

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 03452

Numéro SIREN : 538 781 592

Nom ou dénomination : 1KUBATOR

Ce dépôt a été enregistré le 24/02/2021 sous le numéro de dépôt A2021/006526

1KUBATOR
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 1 478 253 EUROS
SIEGE SOCIAL : 59 RUE DE L'ABONDANCE, 69003 LYON
538 781 592 RCS LYON

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 6 JANVIER 2021

L'an deux mille vingt-et-un,
Le six janvier,
A onze heures trente,

Les associés de la société 1KUBATOR se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, par Visio conférence, sur convocation faite par email adressée le 29 décembre 2020 à chaque associé.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur **Alexandre FOURTOY**, en sa qualité de Président de la Société.

Me Johann CHARMETTE (MAGS Avocats) est désigné comme secrétaire.

Le Cabinet BMA, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 1 275 067 actions sur les 1 478 253 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- le rapport du Président,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- les rapports du Commissaire aux avantages particuliers,
- un exemplaire des statuts de la Société (**Annexe 1**),
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

▪ Lecture des différents rapports :

- lecture du rapport du Président ;
- lecture du rapport du commissaire aux avantages particuliers (articles L.227-1, L.225-147 et L.228-15 du Code de commerce) relatif à l'émission d'actions de préférence B et leurs caractéristiques,
- lecture des rapports spéciaux du commissaire aux comptes relatifs à :
 - la création et l'émission d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence B et leurs caractéristiques (articles L. 228-12 et R. 228-17 du Code de commerce),
 - l'inscription dans les statuts de la Société des droits attachés aux actions de préférence de catégorie « B » (article R 228-20 du Code de commerce),
 - la délégation de compétence à donner au Président aux fins d'augmenter le capital social (Tranche 2),
 - la délégation de compétence à donner au Président aux fins d'émettre et d'attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE 2021) (article L. 228-92 du Code de commerce),
 - la suppression du droit préférentiel de souscription (article L. 225-138 du Code de commerce), dans le cadre de :
 - ✓ l'émission de 866 666 actions de préférence B,
 - ✓ la délégation de compétence donnée au Président aux fins d'émettre et d'attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE 2021),
 - ✓ la délégation de compétence donnée au Président aux fins d'augmenter le capital social (Tranche 2),
 - ✓ l'augmentation de capital réservée aux salariés (article L. 225-129-6 du Code de commerce).

▪ Création, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire visée ci-après, d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence B, aménagements statutaires :

- création, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire visée ci-après, d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence B, les actions de préférence B, comportant certains droits particuliers ;
- modifications corrélatives des statuts.

▪ Augmentation de capital social en numéraire d'un montant de 5 849 995,50 euros (prime d'émission incluse)

- augmentation de capital en numéraire d'un montant de 5 849 995,50 euros, prime d'émission incluse, par émission de 866 666 actions de préférence B émises au prix unitaire de 6,75 euros (soit un euro de valeur nominale et 5,75 euros de prime de souscription), à libérer intégralement lors de la souscription par versement en numéraire,
- suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes nommément désignées,
- pouvoirs à conférer au Président à l'effet, notamment, de recueillir les souscriptions, de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

.../...

▪ Délégation de compétence à donner au Président en vue d'augmenter le capital social

- Délégation de compétence à donner au Président aux fins de décider une ou plusieurs augmentations de capital d'un montant maximum, prime d'émission incluse, de 4 999 995,50 euros par émission d'actions de préférence B d'une valeur nominale d'un (1) euro assortie d'une prime d'émission de 5,75 euros,

- Suppression du droit préférentiel de souscription appartenant aux associés au profit d'une catégorie de personnes,
- Pouvoirs à conférer au Président pour déterminer le nombre d'actions nouvelles de préférence B à créer, désigner les bénéficiaires, recueillir les souscriptions, constater la réalisation de la ou les augmentations de capital et à la modification corrélative des statuts.

▪ **Epargne salariale**

- décision à prendre conformément à l'article L. 225-129-6 du Code de commerce.

▪ **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

Le Président présente à l'Assemblée son rapport, les rapports du Commissaire aux Comptes et les rapports du Commissaire aux avantages particuliers.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence B

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de majorité requises pour les décisions extraordinaires, sur proposition du Président, et après avoir entendu lecture :

- du rapport du Président,
- du rapport du Commissaire aux avantages particuliers relatif à l'émission d'actions de préférence B,
- du rapport du Commissaire aux comptes sur l'inscription dans les statuts des modalités de conversion des actions de préférence B,
- du procès-verbal des assemblées spéciales des titulaires des 840 307 actions de préférence A autorisant la création des actions de préférence B,
- et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée à la 2^{ème} et 3^{ème} résolutions ci-après,

DECIDE, conformément aux dispositions des articles L.228-11 à L.228-20 du Code de commerce, la création de d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence B (ci-après les « **Actions B** »),

DECIDE qu'en sus des droits spécifiquement conférés aux Actions B, au titre de la présente proposition, les Actions B de la Société auront les mêmes droits que les actions ordinaires de catégorie "O", de la Société.

DECIDE que la détention d'une Action B fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

DECIDE que les droits consentis aux Actions B, étant attachés aux actions et non à leurs titulaires, ils bénéficieront donc aux titulaires successifs des dites actions.

DECIDE, qu'en cas de suppression du droit préférentiel de souscription, l'Assemblée précisera la catégorie des actions nouvellement émises.

DECIDE, que les Actions B seront immédiatement et intégralement converties en actions ordinaires, dites de catégorie "O", avec une parité d'une action ordinaire dite de catégorie "O", pour une Action B, à tout moment, sur décision de l'assemblée générale des associés de la Société, conformément aux dispositions de l'article L.228-12

du Code de commerce, et après ratification par l'assemblée spéciale concernée, conformément aux dispositions de l'article L.225-99 du Code de commerce.

DECIDE que les droits attachés aux Actions B ne pourront être modifiés et, le cas échéant, supprimés que si cette modification ou suppression est décidée par l'assemblée générale extraordinaire après ratification par l'assemblée spéciale concernée, conformément à la loi et aux règlements.

DECIDE que les Actions B ne pourront être rachetées par la Société que si ce rachat est décidé par l'assemblée générale extraordinaire, après ratification par l'assemblée spéciale concernée, conformément à la loi et aux règlements.

DECIDE que les Actions B disposeront des droits particuliers suivants :

Droits particuliers attachés aux Actions B

Les Actions B bénéficieront des droits suivants, étant précisé que ces droits étant attachés aux actions et non à leurs titulaires, ils bénéficieront donc aux titulaires successifs des dites Actions B.

1. Définition

Pour l'application du présent article, les termes débutant par une lettre majuscule et figurant ci-après auront le sens qui leur est donné ci-dessous :

- Action(s)** désigne les actions qui sont, ou seront, émises par la Société en représentation de son capital.
- Action(s) O** désigne les actions qui sont, ou seront, émises par la Société en représentation de son capital autres que les Actions A et les Actions B.
- Actions A** désigne les 840.307 actions de préférence de catégorie A émises par la Société.
- Actions B** désigne les 866.666 actions de préférence de catégorie B qui seront émises par la Société ainsi que celles qui pourraient être émises ultérieurement.
- Partie** désigne tout associé de la Société.

Prix de Souscription

- Actions A** désigne pour chaque Action A, le prix de souscription acquitté par son titulaire pour la souscription de ladite Action A ; le Prix de Souscription Actions A étant d'un montant de 4,76 euros (comprenant 1 euro de valeur nominale outre une prime d'émission de 3,76 euros) étant précisé que (i) ce prix sera ajusté, le cas échéant, pour tenir compte de tout regroupement ou division des actions ou de la valeur nominale des actions de la Société et (ii) pour ce qui concerne les Actions qui ont été acquises dans le cadre d'un Transfert et non souscrites, le prix retenu sera leur prix d'acquisition.

Prix de Souscription

- Actions B** désigne pour chaque Action B, le prix de souscription acquitté par son titulaire pour la souscription de ladite Action B ; le Prix de Souscription Actions B étant d'un montant de 6,75 euros (comprenant 1 euro de valeur nominale outre une prime d'émission de 5,75 euros) étant précisé que (i) ce prix sera ajusté, le cas échéant, pour tenir compte de tout regroupement ou division des actions ou de la valeur nominale des actions de la Société et (ii) pour ce qui concerne les Actions qui ont été acquises dans le cadre d'un Transfert et non souscrites, le prix retenu sera leur prix d'acquisition.

Tiers	désigne toute personne physique ou morale ou toute entité qui n'est ni une Partie ni la Société ;
Titre(s)	désigne les Actions, toutes valeurs mobilières qui sont, ou seront, émises par la Société, donnant droit, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, à une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société (en ce compris les Options), notamment et sans que cette liste ne soit limitative, par souscription, conversion, remboursement, présentation ou exercice d'un bon, et tout droit d'attribution, de souscription ou de priorité aux Actions et valeurs mobilières susvisées attachés ou non à ces Actions et valeurs mobilières.
Transfert	désigne toute opération entraînant le transfert de propriété ou le démembrement de Titres détenus par une Partie, à titre onéreux ou non, quelle qu'en soit la nature juridique et pour quelque cause que ce soit, en ce compris notamment la cession, la dation, la donation, l'apport, la fusion, la scission, l'apport en société, l'échange, la vente publique ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété relatifs aux Titres et aux droits préférentiels de souscription attachés aux Titres

2. Droit préférentiel en cas de liquidation

Les titulaires d'Actions B bénéficieront d'un droit à répartition préférentielle en cas de Transfert Qualifié (tel que ce terme est défini ci-dessous) ainsi qu'en cas de fusion ou de liquidation de la Société.

Dans l'hypothèse d'un Transfert Qualifié, il sera procédé à une répartition particulière entre les parties concernées de la contrepartie globale résultant d'un tel Transfert Qualifié.

Cette répartition, qui s'effectuera selon les règles définies ci-après, ne se fera pas au prorata de la participation de chaque Partie dans le capital de la Société, mais en fonction de règles de péréquation destinées principalement à permettre au(x) titulaire(s) d'Actions A et d'Actions B de bénéficier, à titre de priorité, d'un prix ou d'une contrepartie par Action A et par Action B au moins égal à leur prix de souscription respectif.

En cas de Transfert de plus de cinquante pour cent (50%) des Titres (autre qu'un Transfert Libre, tel que ce terme est défini par le pacte d'associés de la Société) de la Société par un ou plusieurs cédants et ayant pour objet le Transfert d'au moins une Action A, une Action B et d'une Action O (i) à une Partie ou à un Tiers ou à plusieurs Parties ou Tiers (un « **Transfert Qualifié** »), le prix en numéraire ou la contrepartie (collectivement le « **Prix de Transfert** ») payable aux Parties participant au Transfert Qualifié (les « **Parties Concernées** ») sera réparti entre elles selon la procédure suivante :

1. Versement à chaque Partie Concernée, par prélèvement prioritaire sur le Prix de Transfert, d'un montant égal, pour chaque Action transférée (quelle qu'en soit la catégorie) par elle, à la valeur nominale d'une Action ; puis, s'il existe un solde de Prix de Transfert,
2. Versement prioritaire à chaque Partie Concernée titulaire d'Actions B d'un montant égal pour chaque Action B transférée par elle au Prix de Souscription des Actions B diminué de la valeur nominale de l'Action perçue en vertu du 1. ci-dessus ; puis, s'il existe un solde de Prix de Transfert,
3. Versement prioritaire à chaque Partie Concernée titulaire d'Actions A d'un montant égal pour chaque Action A transférée par elle au Prix de Souscription des Actions A diminué de la valeur nominale de l'Action perçue en vertu du 1. ci-dessus ; puis, s'il existe un solde de Prix de Transfert,
4. Jusqu'à ce que les Parties Concernées titulaires d'Actions O aient perçu ensemble, en application du paragraphe 1. et du présent paragraphe 4 au titre des Actions O transférées par elles, un montant correspondant à ce qu'elles auraient perçu si le Prix de Transfert avait été réparti entre les Parties Concernées de manière purement proportionnelle au nombre d'Actions objets du Transfert Qualifié (quelle qu'en soit la catégorie) :

- (i) versement de soixante-treize pour cent (73%) du solde du Prix de Transfert au profit des Parties Concernées titulaires d'Actions O, réparti entre elles proportionnellement à la quote-part que représentent les Actions O qu'elles transfèrent par rapport au nombre d'Actions O objets du Transfert Qualifié ;
- (ii) versement de quatorze pour cent (14%) du solde du Prix de Transfert au profit des Parties Concernées titulaires d'Actions B, réparti entre elles proportionnellement à la quote-part que représentent les Actions B qu'elles transfèrent par rapport au nombre d'Actions B objets du Transfert Qualifié ;
- (iii) versement de treize pour cent (13%) du solde du Prix de Transfert au profit des Parties Concernées titulaires d'Actions A, réparti entre elles proportionnellement à la quote-part que représentent les Actions A qu'elles transfèrent par rapport au nombre d'Actions A objets du Transfert Qualifié ;

(la formule permettant d'obtenir les pourcentages susvisés est jointe en **Annexe 2**)

puis, s'il existe un solde de Prix de Transfert

- 5. répartition du solde du Prix de Transfert entre les Parties Concernées proportionnellement à la quote-part que représentent les Titres qu'elles transfèrent (quelle qu'en soit la catégorie) par rapport au nombre de Titres objets du Transfert Qualifié.

3. Droit de conversion

Les Actions B pourront être converties en Actions O dans les seules hypothèses suivantes :

- a) Cas n°1

Les Actions B pourront être converties en Actions O à tout moment par leurs titulaires.

Chaque titulaire d'Actions B pourra, à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée à la Société, demander la conversion de tout ou partie de ses Actions B en Actions O, avec une parité d'une Action B pour une Action O, étant précisé qu'à compter de leur conversion, les actions converties disposeront des mêmes droits que celles de la catégorie dans laquelle les actions auront été converties.

- b) Cas n°2

L'intégralité des Actions B sera automatiquement et instantanément convertie en Actions O (avec une parité d'une Action B pour une Action O) par décision des titulaires des Actions B réunis en assemblée spéciale unique et statuant à la majorité qualifiée de 70% des droits de vote rattachés aux Actions B.

- c) Cas n°3

Les Actions B seront automatiquement converties en Actions O en cas de cotation des actions de la Société sur un marché réglementé ou sur un marché régulé, au Royaume Uni, en France, en Allemagne, ou sur le Nasdaq National Market ou le New York Stock Exchange aux Etats-Unis (ci-après l'« **Introduction en Bourse** »). Dans cette hypothèse, chaque Action B sera convertie en un nombre d'Actions O qui sera déterminé de manière à rétablir les titulaires d'Actions B dans la situation dans laquelle ils se seraient trouvés en cas de cession avant l'Introduction en Bourse de la Société pour une valorisation égale à celle retenue dans le cadre de l'Introduction en Bourse.

DECIDE de modifier les statuts conformément à ce qui est visé au sein du nouveau projet de statuts figurant en Annexe 1.

- **votes pour : 1 275 067**
- **votes contre : 0**
- **abstention : 0**

Cette résolution recueillant 1 275 067 voix pour et 0 voix contre est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Augmentation de capital en numéraire par émission de 866 666 actions de préférence B

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et majorité requises pour les décisions extraordinaires, sur proposition du Président, après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, et après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du rapport du commissaire aux avantages particuliers relatif à l'émission d'actions de préférence B (article L. 225-147 du Code de commerce sur renvoi de l'article L. 228-15 du Code de commerce) et à la création d'avantages particuliers attachés aux actions de préférence B (article L.228-15 du Code de commerce),
- du rapport du commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés,
- du procès-verbal de l'assemblée spéciale des titulaires des 840 307 actions de préférence A autorisant la présente augmentation de capital social,

DECIDE, conformément aux dispositions des articles L. 225-127 à L. 225-129 du Code de commerce, sous la condition suspensive du vote de la résolution suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés, d'augmenter le capital social d'une somme nominale de 866 666 euros, pour le porter de 1 478 253 euros à 2 344 919 euros par l'émission de 866 666 actions nouvelles de préférence B, d'un (1) euro de nominal chacune assortie d'une prime d'émission unitaire de 5,75 euros.

L'Assemblée générale fixe, comme suit, les modalités d'émission :

1. Souscription des actions nouvelles

1.1. Prix d'émission et libération

Les 866 666 actions de préférence B seront émises au prix de 6,75 euros par action de préférence B, comprenant une prime d'émission de 5,75 euros par actions de préférence B, soit un prix d'émission total (prime d'émission incluse), pour les 866 666 actions de préférence B émises, de 5 849 995,50 euros.

Elles devront être libérées intégralement à la souscription par versements en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Le montant de la prime d'émission, égal à une somme de 4 983 329,50 euros, sera inscrit en totalité sur un compte spécial de réserves « Prime d'émission », sur lequel porteront les droits de tous les associés dans les conditions prévues par la loi et les statuts de la Société.

Les fonds provenant des versements seront déposés, dans les délais prévus par la loi, à la Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes, agence sise à Villeurbanne (69100), qui établira un certificat de souscription et de versement.

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Président établira un arrêté de compte certifié par le commissaire aux comptes de la Société.

1.2. Période de souscription

Les souscriptions et versements seront reçus à l'issue de la présente assemblée jusqu'au 13 janvier 2021 inclus au siège social. La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions nouvelles, à émettre auront été souscrites.

2. Caractéristiques des actions nouvelles

2.1. Jouissance

Les 866 666 actions de préférence B seront soumises à toutes les dispositions statutaires, et porteront toutes jouissances à compter de la date d'émission.

2.2. Forme

Les 866 666 actions de préférence B seront créées exclusivement sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte.

3. Pouvoirs et Autorisations

L'assemblée générale, en conséquence de ce qui précède, autorise le Président et lui donne pouvoir à l'effet de :

- recueillir les souscriptions aux actions de préférence B et les versements y afférents,
 - procéder, le cas échéant, à la clôture anticipée ou à la prolongation, de la période de souscription des actions de préférence B,
 - constater la réalisation de l'augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 866 666 euros du fait de la souscription de la totalité des actions de préférence B,
 - modifier les statuts,
 - et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.
-
- **votes pour : 1 275 067**
 - **votes contre : 0**
 - **abstention : 0**

Cette résolution recueillant 1 275 067 voix pour et 0 voix contre est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes nommément désignées

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de majorité requises pour les décisions extraordinaires, sur proposition du Président, après avoir entendu lecture :

- du rapport du Président,
- du rapport du Commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription, et
- du rapport du Commissaire aux avantages particuliers sur l'émission d'actions de préférence B au profit d'une personne nommément désignée,

DECIDE, en application des dispositions des articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce et en conséquence de l'adoption de la précédente résolution de supprimer le droit préférentiel de souscription sur les 866 666 actions de préférence B à émettre, et de réserver le droit de souscription des actions de préférence B à émettre au profit de :

- **FRENCH TECH ACCELERATION FPCI**, fonds professionnel de capital investissement représenté par sa société de gestion, Bpifrance Investissement, société par actions simplifiée au capital de 20.000.000 euros ayant son siège social sis 27/31 Avenue du Général Leclerc – 94710 MAISONS ALFORT, immatriculée sous le numéro 433 975 224 RCS CRETEIL,
à hauteur de 296 296 actions de préférence B
- **BNP PARIBAS**, société anonyme au capital de 2.499.597.122 euros ayant son siège social sis 16 Boulevard des Italiens – 75009 PARIS, immatriculée sous le numéro 662 042 449 RCS PARIS,
à hauteur de 88 889 actions de préférence B
- **SOCIETE REGIONALE DE PARTICIPATION MIDI-PYRENEES**, société par actions simplifiée au capital de 6.913.472 euros ayant son siège social sis 10, avenue Maxwell – 31100 TOULOUSE, immatriculée sous le numéro 350 559 365 RCS TOULOUSE,
à hauteur de 148 148 actions de préférence B
- **CARDIF ASSURANCES RISQUES DIVERS**, société anonyme au capital de 21.602.240 euros ayant son siège social sis 1 Boulevard Haussmann – 75009 PARIS, immatriculée sous le numéro 308 896 547 RCS PARIS,
à hauteur de 148 148 actions de préférence B
- **BANQUE POPULAIRE AURA**, société coopérative de banque à forme anonyme et capital variable ayant son siège social sis 4 Boulevard Eugène Deruelle – 69003 LYON, immatriculée sous le numéro 605 520 071 RCS LYON,
à hauteur de 118 519 actions de préférence B
- **GRAND OUEST PLUS**, société à responsabilité limitée au capital de 4.226.827,25 euros ayant son siège social sis 15 Boulevard de la Boutière – SAINT-GREGOIRE 35760, immatriculée sous le numéro 352 775 407 RCS NANTES,
à hauteur de 22 222 actions de préférence B
- **SURYA DIGITAL**, société par actions simplifiée au capital de 107.000 euros ayant son siège social sis 10/12 Boulevard Vivier Merle - 69003 LYON, immatriculée sous le numéro 834 965 576 RCS LYON,
à hauteur de 37 037 actions de préférence B
- **LE CASTELLUM**, société par actions simplifiée au capital de 30.000 euros ayant son siège sis 43 rue Charles DE GAULLE - ROANNE 42300, immatriculée sous le numéro 842 277 220 RCS ROANNE,
à hauteur de 7 407 actions de préférence B

- **votes pour : 581 812**
- **votes contre: 0**
- **abstention : 693 255**

La BNP PARIBAS, le FPCI French Tech Accélération, la BANQUE POPULAIRE AURA et le GRAND OUEST PLUS n'ayant pas pris part au vote, cette résolution recueillant 581 812 voix pour et 0 voix contre est adoptée.

QUATRIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à donner au Président en vue de l'émission de Bons de Souscriptions de Parts de Créateur d'Entreprise (BSPCE 2021)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions extraordinaires, sur proposition du Président, après avoir entendu la lecture de son rapport et constaté que la Société remplit les conditions définies par l'article 163 bis G du Code général des impôts, et sous la condition suspensive de réalisation définitive de l'augmentation de capital proposée ci-avant,

AUTORISE le Président à procéder en une ou plusieurs fois, sous réserve qu'à la date où elle statuera, la Société continuera à remplir les conditions définies par l'article 163 bis G du Code général des impôts, à l'émission d'un maximum de **335 732** bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (ci-après les "**BSPCE 2021**"), ces BSPCE 2021 pouvant être attribués gratuitement aux personnes visées par l'article 163 bis G du Code général des impôts (les "**Bénéficiaires**"), et donnant droit à l'émission d'actions ordinaires O de la Société sans qu'ait à s'exercer le droit préférentiel de souscription des associés lors de l'exercice des BSPCE 2021 ;

DECIDE, conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 163 bis G du Code général des impôts, de déléguer au Président le soin de fixer la liste des Bénéficiaires ainsi que les conditions d'exercice des BSPCE 2021 sous réserve de l'autorisation préalable du Comité de Surveillance conformément aux dispositions du pacte ;

DECIDE que si le Président use de cette faculté, le prix d'exercice des BSPCE 2021, sera égal à 6,75 euros, comprenant 5,75 euros de prime d'émission outre un euro (1€) de valeur nominale par action ordinaire O ; cependant, si la Société a procédé à une émission d'actions, de quelque nature que ce soit, durant les six (6) mois précédant l'émission des BSPCE 2021, le prix sera au moins égal au prix fixé lors de cette augmentation de capital ;

cette faculté est ouverte au Président dans les conditions prévues par la loi et pour une durée de dix-huit (18) mois, à compter de la présente décision ; toutefois, par exception à ce qui précède, la présente autorisation prendra fin à la date à laquelle les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts cesseraient d'être satisfaites, les BSPCE 2021 non encore attribués par le Président à cette date devenant dès lors caducs et étant annulés de plein droit et sans formalités ;

les BSPCE 2021 seront exerçables dans les conditions fixées par le Président sous réserve de l'autorisation préalable du Comité de Surveillance conformément aux dispositions du pacte ;

en outre les actions auxquelles les BSPCE 2021 donnent droit devront être émises le 6 janvier 2031 à minuit au plus tard ou dans les dix (10) ans suivant la date d'attribution des BSPCE 2021 ;

les BSPCE 2021 qui n'auront pas été exercés avant le 6 janvier 2031 inclus, de même que ceux qui ne seraient plus exerçables avant cette date ou dans les dix (10) ans suivant la date d'attribution des BSPCE 2021, deviendront immédiatement et de plein droit caducs ;

DECIDE que les BSPCE 2021 seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte ;

PREND acte que les BSPCE 2021 seront, conformément à la loi, incessibles ;

PRECISE que, pour qu'un BSPCE 2021 soit valablement exercé, la demande d'attribution d'action ordinaire O auquel il donne droit (constituée par un bulletin de souscription) devra être adressée par courrier recommandé avec avis de réception ou lettre remise en main propre et parvenue à la Société au plus tard à la date d'expiration dudit BSPCE 2021 à minuit.

DECIDE que, pour pouvoir exercer les BSPCE 2021 qui lui seront attribués, chaque Bénéficiaire devra être toujours salarié ou dirigeant de la Société assujéti au régime fiscal des salariés et avoir adhéré à l'engagement contractuel qui lui sera soumis, par le Président ;

DECIDE que les autres termes et conditions relatifs aux BSPCE 2021 seront déterminés par le Président sous réserve de l'autorisation préalable du Comité de Surveillance conformément aux dispositions du pacte ;

DECIDE que les actions ordinaires O souscrites sur exercice des BSPCE 2021 devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances dans les conditions prévues par la loi ;

DECIDE que les actions ordinaires O nouvelles remises aux Bénéficiaires lors de l'exercice de ses BSPCE 2021, seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises ;

DECIDE, en tant que de besoin, l'émission d'un maximum de 335 732 actions ordinaires O, d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, auxquelles donnera droit l'exercice des BSPCE 2021 émis, soit un montant nominal maximal d'augmentation de capital égal à 335 732 euros ;

PRECISE que :

- (i) la Société pourra modifier sa forme, son objet social et les règles de répartition de ses bénéfices ainsi qu'amortir son capital et émettre des actions de préférence ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du Code de commerce,
- (ii) au cas où, tant que les BSPCE 2021 n'auront pas été entièrement exercés, la Société procéderait à l'une des opérations mentionnées ci-après :
 - émission sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital ou de valeurs mobilières y donnant accès, avec droit préférentiel de souscription réservé à ses associés,
 - augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission,
 - distribution de réserves en espèces ou en nature,
 - distribution des primes d'émission,

les droits de chaque titulaire de BSPCE 2021 seraient réservés dans les conditions prévues aux articles L.228-99, R. 228-87 à R. 228-89, R. 228-91 et R. 228-92 du Code de commerce, étant précisé toutefois que cette réserve de droits sera effectuée sur la base du nombre d'actions auquel aurait eu droit ce titulaire s'il avait exercé ses BSPCE 2021 à la date de réalisation de l'opération concernée ; les nouveaux droits ainsi alloués à chaque titulaire de BSPCE 2021 par l'effet de la loi ne pourront s'exercer que pendant la durée susvisée de validité des BSPCE 2021,

pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du Code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par l'associé unique ou l'assemblée générale statuant à la majorité requise pour les décisions extraordinaires, en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant la décision de l'associé unique ou la dite assemblée générale ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent à l'assemblée générale ou à l'associé unique (et qui sera validé, le cas échéant, par les commissaires aux comptes de la Société) ;

- (iii) en cas de réduction de capital motivée par des pertes, les droits des titulaires des BSPCE 2021, quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSPCE 2021, seront réduit en conséquence, comme si les dits titulaires avaient exercé les BSPCE 2021 en totalité à la date de réduction de capital, que la réduction de capital soit effectuée par diminution du montant nominal des actions ou par diminution du nombre de celles-ci ;

- (iv) en cas de réduction de capital non motivée par des pertes, par diminution du montant nominal des actions ou par diminution du nombre de celles-ci, les droits des titulaires de BSPCE 2021 seront réservés de manière analogue aux conditions prévues à l'article R. 228-89 du Code de commerce, de sorte que lesdits titulaires se trouvent dans la même situation que s'ils avaient été associés au moment de la réduction de capital ;
- (v) dans le cas où la Société serait absorbée par une autre société, ou fusionnerait avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou procéderait à une scission au sens de l'article L 236-1 du Code de commerce, par apport à des sociétés existantes ou nouvelles, les titulaires de BSPCE 2021 pourront souscrire des actions de la société absorbante ou nouvelle ; le nombre d'actions de la société absorbante ou nouvelle qu'ils auront le droit de souscrire sera déterminé en corrigeant le nombre d'actions de la Société auquel ils avaient droit par le rapport d'échange de la société absorbante ou nouvelle ; la société absorbante ou nouvelle assumera les obligations incombant à la Société en vertu de la présente émission de BSPCE 2021;
- (vi) en cas de modification de la valeur nominale des actions de la Société par suite d'un regroupement ou d'une division, (i) le nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSPCE 2021 sera ajusté en le multipliant par le rapport (le "**Rapport**") dont le numérateur est égal à la valeur nominale d'une action de la Société immédiatement avant une telle modification et le dénominateur est égal à la valeur nominale d'une action de la Société immédiatement après une telle modification, et (ii) le prix de souscription des actions au titre des BSPCE 2021 sera ajusté en le divisant par le Rapport ;

DELEGUE au Président tous pouvoirs sous réserve de l'autorisation préalable du Comité de Surveillance conformément aux dispositions du pacte à l'effet de :

- déterminer le nombre de BSPCE 2021 à créer pour être souscrits, leurs caractéristiques s'il y a lieu, permettant ainsi la souscription d'un nombre égal d'actions ordinaires O nouvelles,
- désigner les bénéficiaires de BSPCE 2021, qui ne pourront être que des salariés de la Société et/ou des mandataires sociaux soumis au régime fiscal des salariés,
- fixer le prix définitif de souscription des actions ordinaires O nouvelles à émettre,
- fixer les conditions et modalités dans lesquelles les BSPCE 2021 seront attribués et pourront être exercés,
- fixer la ou les périodes au cours desquelles les BSPCE 2021 conféreront à leurs titulaires le droit de souscrire ces actions, selon les modalités arrêtées ci-dessus,
- arrêter les dispositions qui seraient adoptées, en vue de préserver les droits des titulaires des BSPCE 2021 au cas où la Société procéderait à de nouvelles opérations financières, et notamment les conditions dans lesquelles seraient réalisées, le cas échéant, les émissions complémentaires d'actions visées ci-dessus,
- prendre, en temps utile, toutes mesures qui seraient nécessaires,
- constater, dans les conditions légales, le montant de l'augmentation de capital d'un montant nominal maximal de 335 732 euros, correspondant à un nombre maximum de 335 732 actions ordinaires O nouvelles, d'un euro (1 €) de valeur nominale, résultant de l'exercice de tout ou partie des BSPCE 2021 émis, l'émission des BSPCE 2021 emportant, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 dernier alinéa du Code de commerce et aux stipulations de l'article 8 des statuts de la Société, renonciation par les associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient éventuellement émises au profit des titulaires de BSPCE 2021, et apporter aux statuts les modifications corrélatives,

- et, plus généralement, passer tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, le tout dans le cadre des lois et règlements en vigueur, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités nécessaires par l'utilisation de la présente autorisation.
- **votes pour : 1 275 067**
- **votes contre : 0**
- **abstention : 0**

Cette résolution recueillant 1 275 067 voix pour et 0 voix contre est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription réservé aux associés sur les BSPCE 2021

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de majorité requises pour les décisions extraordinaires et après avoir entendu lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes,

DECIDE, conformément aux dispositions des articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce et aux stipulations de l'article 8 des statuts, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L.225-132 du Code de commerce, sur les BSPCE 2021 à émettre et de le réserver, conformément aux dispositions de l'article 163 G Bis du Code Général des Impôts, à des salariés et/ou des mandataires sociaux assujettis au régime fiscal des salariés et/ou à des membres de comité statutaire de la Société.

- **votes pour : 1 275 067**
- **votes contre : 0**
- **abstention : 0**

Cette résolution recueillant 1 275 067 voix pour et 0 voix contre est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Délégation de compétence au Président en vue d'augmenter le capital social en numéraire

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de majorité requises pour les décisions extraordinaires, sur proposition du Président, après avoir entendu la lecture de son rapport (articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce) et constaté que le capital social était entièrement libéré,

sous la condition suspensive de l'adoption de la résolution suivante concernant la suppression du droit préférentiel de souscription des associés en faveur d'une catégorie de personnes,

AUTORISE le Président, sous réserve de l'autorisation préalable du Comité de Surveillance conformément aux dispositions du pacte, à procéder à une ou plusieurs augmentations de capital d'un montant maximum, prime d'émission incluse, de 4 499 995,50 euros par l'émission d'actions de préférence B nouvelles de la Société d'une valeur nominale d'un (1) euro assortie d'une prime d'émission de 6,75 euros,

DECIDE, si l'assemblée générale use de cette faculté, de déléguer au Président tous pouvoirs, sous réserve de l'autorisation préalable du Comité de Surveillance conformément aux dispositions du pacte, à l'effet de :

- déterminer le nombre d'actions de préférence B nouvelles à créer pour être souscrites, leurs caractéristiques, étant précisé que ces actions nouvelles devront être des actions de préférence B et que le nombre d'actions nouvelles ne pourra être supérieur à 666 666,

- désigner les titulaires des actions de préférence B nouvelles et décider du nombre d'actions nouvelles à leur attribuer, étant précisé que les titulaires ne pourront être que des investisseurs (personnes physiques, personnes morales, fonds d'investissement et business angels),
- fixer le prix de souscription unitaire des actions de préférence B nouvelles à émettre, étant précisé que ce prix de souscription sera égal à la somme de 6,75 euros, comprenant un (1) euro de valeur nominale et 5,75 euros de prime d'émission,
- arrêter les conditions de souscription des actions de préférence B nouvelles, les modalités de leur libération, leur date de jouissance,
- constater, dans les conditions légales, le montant de l'augmentation de capital à hauteur maximale de 4 499 995,50 euros (prime d'émission incluse), correspondant à un nombre maximum de 666 666 actions de préférence B, d'un (1) euro de nominal et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- et, plus généralement, passer tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, le tout dans le cadre des lois et règlements en vigueur, prendre toute mesures et effectuer toutes formalités nécessaires par l'utilisation de la présente autorisation.

Cette faculté sera ouverte au Président dans les conditions prévues par la loi à compter du **6 janvier 2021 et jusqu'au 6 mai 2021**.

- **votes pour : 1 275 067**
- **votes contre : 0**
- **abstention : 0**

Cette résolution recueillant 1 275 067 voix pour et 0 voix contre est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de majorité requises pour les décisions extraordinaires, sur proposition du Président, après avoir entendu la lecture de son rapport et du rapport du commissaire aux comptes et constaté que le capital social était entièrement libéré,

DECIDE, en application des dispositions des articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce et en conséquence de l'adoption de la 8^{ème} résolution ci-avant, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L 225-132 du Code de commerce sur les actions ordinaires nouvelles à émettre et de le réserver, en totalité, conformément aux dispositions de l'article L 225-138 du même Code, au profit d'investisseurs (personnes physiques, personnes morales, fonds d'investissement et business angels).

- **votes pour : 1 275 067**
- **votes contre : 0**
- **abstention : 0**

Cette résolution recueillant 1 275 067 voix pour et 0 voix contre est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Augmentation de capital réservée aux salariés de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de majorité requises pour les décisions extraordinaires, sur proposition du Président et après avoir entendu lecture :

- du rapport du Président,
- du rapport du Commissaire aux comptes.

AUTORISE, le Président, conformément aux dispositions des articles L 225-129-6 et L 225-138 du Code de commerce, à procéder en une ou plusieurs fois, dans les conditions prévues aux articles L 3332-18 du Code du travail, à des augmentations de capital réservées au personnel salarié de la Société. La présente autorisation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de ce jour ; le nombre total d'actions qui pourra être souscrite ne pourra être supérieur à trois pour cent (3%) du capital social de la Société au jour de la décision du Président.

DECIDE, de supprimer en conséquence, le droit préférentiel de souscription des associés prévu par les dispositions de l'article L 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription des actions au personnel salarié de la Société.

DELEGUE, tous pouvoirs au Président pour pouvoir mettre en œuvre l'autorisation susvisée et notamment :

- fixer le nombre des actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance ;
- fixer le prix de souscription, ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leur droit ;
- fixer les délais et modalités de libération des souscriptions ;
- constater la réalisation de la ou des augmentations de capital et apporter aux statuts les modifications qui en résulteront ;
- d'une façon générale, décider et effectuer soit par lui-même, soit par mandataire toutes opérations et formalités, et faire le nécessaire en vue de la réalisation de la ou de ces augmentation(s) de capital.

- **votes pour : 14 880**
- **votes contre: 1 260 187**
- **abstention: 0**

Cette résolution recueillant 14 880 voix pour et 1 260 187 voix contre est rejetée.

NEUVIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

- **votes pour : 1 275 067**
- **votes contre : 0**
- **abstention : 0**

Cette résolution recueillant 1 275 067 voix pour et 0 voix contre est adoptée à l'unanimité.



L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

CERTIFIE CONFORME
Le Président
Alexandre FOURTOY

DocuSigned by:
Alexandre Fourtoy
8A70740206FD4DA...

ANNEXE 1

NOUVEAUX STATUTS

1KUBATOR

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL SOCIAL DE 1 478 253 EUROS**

SIEGE SOCIAL : 59 rue de l'Abondance – 69003 LYON

538 781 592 RCS LYON

* ***

**STATUTS MIS A JOUR SUITE
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 6 JANVIER 2021**

**Certifiés conformes
Le Président
Monsieur Alexandre FOURTOY**

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe une société par actions simplifiée instituée par la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994 modifiée par la loi n°99-587 du 12 juillet 1999 et régie par les dispositions des articles 1832 à 1844-17 du Code civil, les dispositions du nouveau code de commerce et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet dans tous pays :

- La prise de participation, l'administration et la gestion de toute société
- L'acquisition, la gestion et la cession de valeurs mobilières de tous types pour compte propre ;
- L'étude, la gestion et l'exploitation de tous brevets, toutes marques, tous procédés ou autre éléments relevant de la propriété intellectuelle dans le domaine du digital ou de l'informatique ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

«1KUBATOR»

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 59 rue de l'Abondance – 69003 LYON.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la Présidence sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, toute société associée peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

Un ou plusieurs associés disposant d'une quotité d'actions permettant de s'opposer à la prorogation de la société seront tenus de céder la totalité de leurs actions aux associés non opposants. Cette cession devra être effectuée au plus tard trois mois avant l'arrivée du terme de la société dans les conditions ci-après fixées.

ARTICLE 6 – APPORTS – LIBERATION DES ACTIONS SOUSCRITES

6.1. A la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports suivants :

- Monsieur Gilbert FOURTOY, la somme de 80 Euros,
- Monsieur Alexandre FOURTOY, la somme de 55.920 Euros,
- Monsieur Gilles MAS, la somme de 24.000 Euros,

Soit au total la somme de quatre-vingt mille (80.000) Euros correspondant à quatre-vingt mille (80.000) actions de un (1) Euro souscrites en totalité et libérées intégralement ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire par la Banque CAISSE D'EPARGNE en son agence de La Farlède (83).

Les actions souscrites en totalité ont été libérées intégralement à la création de la Société.

6.2. Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire en date du 6 décembre 2011, il a été décidé d'augmenter le capital social de 1.394 Euros, par émission de 1.394 actions nouvelles de catégorie B. La bonne réalisation de l'augmentation de capital a été constatée par décision du président du 29 décembre 2011.

6.3. Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire en date du 25 janvier 2012, il a été décidé d'augmenter le capital social de 38.814 Euros, par émission de 696 actions nouvelles de catégorie A et 38.118 actions nouvelles de catégorie B. La bonne réalisation de l'augmentation de capital a été constatée par Assemblée générale extraordinaire du 29 février 2012.

6.4. Aux termes d'une Assemblée générale mixte en date du 10 octobre 2013, il a été décidé d'augmenter le capital social de 70.000 Euros par émission de 70.000 actions nouvelles de catégorie A, souscrites par compensation de créances.

6.5. Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte en date du 12 juin 2015, il a été décidé d'augmenter le capital social de 106.792 € par émission de 106.792 actions nouvelles de catégorie A et B, souscrites en numéraire ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la société.

6.6. Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte en date du 15 avril 2016, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 93 000 € par émission de 3 716 actions nouvelles de catégorie "A" et 89 284 actions nouvelles de catégorie "B", souscrites en espèces ou par compensation avec une créance certaines liquide et exigible détenue sur la Société.

6.7. Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 août 2018 et des décisions du Président en date du 28 septembre 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 483 696 euros par émission de 483 696 actions de préférence A, portant le capital social à la somme de 1 387 219 euros.

6.8. Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 février 2019 et des décisions du Président en date du 29 mars 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de quatre-vingt-quatre mille trente-quatre (84 034) euros par émission de quatre-vingt-quatre mille trente-quatre (84 034) actions de préférence A, portant le capital social à la somme d'un million quatre cent soixante-et-onze mille deux cent cinquante-trois (1 471 253) euros.

6.9. Aux termes d'une décision en date du 13 septembre 2019, le Président, usant des pouvoirs conférés par l'Assemblée Générale Mixte du 15 avril 2016, a constaté une augmentation de capital d'un montant de quatre mille (4 000) euros, prélevé sur la prime d'émission de la Société, résultant de l'attribution définitive de quatre mille (4 000) actions nouvelles ordinaires de catégorie O gratuites, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

6.10. Aux termes d'une décision en date du 6 février 2020, le Président, usant des pouvoirs conférés par l'Assemblée Générale Mixte du 15 avril 2016, a constaté une augmentation de capital d'un montant de mille (1 000) euros, prélevé sur la prime d'émission de la Société, résultant de l'attribution définitive de mille (1 000) actions nouvelles ordinaires de catégorie O gratuites, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

6.11. Aux termes d'une décision en date du 13 mars 2020, le Président, usant des pouvoirs conférés par l'Assemblée Générale Mixte du 15 avril 2016, a constaté une augmentation de capital d'un montant de deux mille (2 000) euros, prélevé sur la prime d'émission de la Société, résultant de l'attribution définitive de deux mille (2 000) actions nouvelles ordinaires de catégorie O gratuites, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL – AVANTAGES PARTICULIERS

7.1. Composition du capital social

Suivant procès-verbal des décisions du Président en date du 13 mars 2020, le capital social est fixé à la somme d'un million quatre cent soixante-dix-huit mille deux cent cinquante-trois EUROS (1 478 253 €).

Il est divisé en un million quatre cent soixante-dix-huit mille deux cent cinquante-trois (1 478 253) actions d'un (1) euro chacune, entièrement souscrites et libérées et réparties en deux catégories comme suit :

- 637 946 actions ordinaires de catégorie O,
- 840 307 actions de préférence de catégorie A.

7.2 Avantages particuliers

Les actions de préférence A et B bénéficient d'avantages particuliers décrits à l'article 15.2 des présents statuts.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

En cas de pluralité d'associés, si la collectivité des associés ou, en cas de délégation, le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

En cas de pluralité d'associés, si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. La réduction du capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III – La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions éventuellement émises par la suite et souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la totalité de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 11 – NEGOCIABILITE DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions ne sont négociables qu'à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom des associés titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les associés peuvent librement transférer leurs actions sous réserve de respecter les dispositions des pactes d'associés qu'ils ont pu avoir conclu.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte de l'associé cédant au compte de l'associé cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par l'associé cédant ou son représentant légal ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

ARTICLE 13 - AGREMENT

Toute souscription en numéraire d'actions nouvelles émanant soit des associés soit de nouveaux souscripteurs dans les limites du capital maximum autorisé est soumise à agrément du Président ou, s'il existe, du Comité de Surveillance.

Le Président informe, s'il existe, le Comité De Surveillance des souscriptions envisagées en indiquant les noms, prénoms et adresse du souscripteur, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au susceptibles d'être émises.

L'agrément résulte d'une décision du Président ou, s'il existe, du Comité De Surveillance statuant à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au souscripteur envisagé par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre avec l'indication de sa catégorie d'associé. A défaut de notification dans le mois qui suit la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, la souscription doit être réalisée dans le mois qui suit l'acceptation de l'agrément.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute souscription réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 14 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit (8) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord, le cas échéant en appliquant la méthode d'évaluation objet de l'article 18.3.6 des statuts, ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, la méthode d'évaluation objet de l'article 18.3.6 des statuts s'imposant à l'expert.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

15.1. Dispositions Générales

15.1.1 Sous réserve des dispositions de l'article 15.2, toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts, et sous réserve des dispositions contenues dans les pactes d'associés.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

15.1.2. Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales. Chaque action donne droit à une voix.

15.1.3. Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

15.1.4. Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit l'associé titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

15.1.5. Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

15.1.6. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

15.2. Droits particuliers attachés aux actions de préférence « A » et aux actions de préférence « B »

Les actions de préférence « A » et les actions de préférence « B » bénéficient des droits suivants, étant précisé que ces droits étant attachés aux actions et non à leurs titulaires, ils bénéficieront donc aux titulaires successifs et respectifs des dites actions « A » ou « B ».

15.2.1. Définition

Pour l'application du présent article, les termes débutant par une lettre majuscule et figurant ci-après auront le sens qui leur est donné ci-dessous :

Action(s) désigne les actions qui sont, ou seront, émises par la Société en représentation de son capital.

Action(s) O désigne les actions qui sont, ou seront, émises par la Société en représentation de son capital autres que les Actions A et les Actions B.

Actions A désigne les 840.307 actions de préférence de catégorie A émises par la Société.

Actions B désigne les 866.666 actions de préférence de catégorie B qui seront émises par la Société ainsi que celles qui pourraient être émises ultérieurement.

Partie désigne tout associé de la Société.

Prix de Souscription

Actions A désigne pour chaque Action A, le prix de souscription acquitté par son titulaire pour la souscription de ladite Action A ; le Prix de Souscription Actions A étant d'un montant de 4,76 euros (comprenant 1 euro de valeur nominale outre une prime d'émission de 3,76 euros) étant précisé que (i) ce prix sera ajusté, le cas échéant, pour tenir compte de tout regroupement ou division des actions ou de la valeur nominale des actions de la Société et (ii) pour ce qui concerne les Actions qui ont été acquises dans le cadre d'un Transfert et non souscrites, le prix retenu sera leur prix d'acquisition.

Prix de Souscription

Actions B désigne pour chaque Action B, le prix de souscription acquitté par son titulaire pour la souscription de ladite Action B ; le Prix de Souscription Actions B étant d'un montant de 6,75 euros (comprenant 1 euro de valeur nominale outre une prime d'émission de 5,75 euros) étant précisé que (i) ce prix sera ajusté, le cas échéant, pour tenir compte de tout regroupement ou division des actions ou de la valeur nominale des actions de la Société et (ii) pour ce qui concerne les Actions qui ont été acquises dans le cadre d'un Transfert et non souscrites, le prix retenu sera leur prix d'acquisition.

Tiers désigne toute personne physique ou morale ou toute entité qui n'est ni une Partie ni la Société.

Titre(s) désigne les Actions, toutes valeurs mobilières qui sont, ou seront, émises par la Société, donnant droit, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, à une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société (en ce compris les Options), notamment et sans que cette liste ne soit limitative, par souscription, conversion, remboursement, présentation ou exercice d'un bon, et tout droit d'attribution, de souscription ou de priorité aux Actions et valeurs mobilières susvisées attachés ou non à ces Actions et valeurs mobilières.

Transfert désigne toute opération entraînant le transfert de propriété ou le démembrement de Titres détenus par une Partie, à titre onéreux ou non, quelle qu'en soit la nature juridique et pour quelque cause que ce soit, en ce compris notamment la cession, la dation, la donation, l'apport, la fusion, la scission, l'apport en société, l'échange, la vente publique ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété relatifs aux Titres et aux droits préférentiels de souscription attachés aux Titres.

15.2.2. Droit préférentiel en cas de liquidation

Les titulaires d'Actions A et d'Actions B bénéficient d'un droit à répartition préférentielle en cas de Transfert Qualifié (tel que ce terme est défini ci-dessous) ainsi qu'en cas de fusion ou de liquidation de la Société.

Dans l'hypothèse d'un Transfert Qualifié, il sera procédé à une répartition particulière entre les parties concernées de la contrepartie globale résultant d'un tel Transfert Qualifié.

Cette répartition, qui s'effectuera selon les règles définies ci-après, ne se fera pas au prorata de la participation de chaque Partie dans le capital de la Société, mais en fonction de règles de péréquation destinées principalement à permettre au(x) titulaire(s) d'Actions A et d'Actions B de bénéficier, à titre de priorité, d'un

prix ou d'une contrepartie par Action A et par Action B au moins égal à leur prix de de souscription respectif.

En cas de Transfert de plus de cinquante pour cent (50%) des Titres (autre qu'un Transfert Libre, tel que ce terme est défini par le pacte d'associés de la Société) de la Société par un ou plusieurs cédants et ayant pour objet le Transfert d'au moins une Action A, une Action B et d'une Action O (i) à une Partie ou à un Tiers ou à plusieurs Parties ou Tiers (un « **Transfert Qualifié** »), le prix en numéraire ou la contrepartie (collectivement le « **Prix de Transfert** ») payable aux Parties participant au Transfert Qualifié (les « **Parties Concernées** ») sera réparti entre elles selon la procédure suivante :

6. Versement à chaque Partie Concernée, par prélèvement prioritaire sur le Prix de Transfert, d'un montant égal, pour chaque Action transférée (quelle qu'en soit la catégorie) par elle, à la valeur nominale d'une Action ; puis, s'il existe un solde de Prix de Transfert,
7. Versement prioritaire à chaque Partie Concernée titulaire d'Actions B d'un montant égal pour chaque Action B transférée par elle au Prix de Souscription des Actions B diminué de la valeur nominale de l'Action perçue en vertu du 1. ci-dessus ; puis, s'il existe un solde de Prix de Transfert,
8. Versement prioritaire à chaque Partie Concernée titulaire d'Actions A d'un montant égal pour chaque Action A transférée par elle au Prix de Souscription des Actions A diminué de la valeur nominale de l'Action perçue en vertu du 1. ci-dessus ; puis, s'il existe un solde de Prix de Transfert,
9. Jusqu'à ce que les Parties Concernées titulaires d'Actions O aient perçu ensemble, en application du paragraphe 1. et du présent paragraphe 4 au titre des Actions O transférées par elles, un montant correspondant à ce qu'elles auraient perçu si le Prix de Transfert avait été réparti entre les Parties Concernées de manière purement proportionnelle au nombre d'Actions objets du Transfert Qualifié (quelle qu'en soit la catégorie) :

(iv) versement de soixante-treize pour cent (73%) du solde du Prix de Transfert au profit des Parties Concernées titulaires d'Actions O, réparti entre elles proportionnellement à la quote-part que représentent les Actions O qu'elles transfèrent par rapport au nombre d'Actions O objets du Transfert Qualifié ;

(v) versement de quatorze pour cent (14%) du solde du Prix de Transfert au profit des Parties Concernées titulaires d'Actions B, réparti entre elles proportionnellement à la quote-part que représentent les Actions B qu'elles transfèrent par rapport au nombre d'Actions B objets du Transfert Qualifié ;

(vi) versement de treize pour cent (13%) du solde du Prix de Transfert au profit des Parties Concernées titulaires d'Actions A, réparti entre elles proportionnellement à la quote-part que représentent les Actions A qu'elles transfèrent par rapport au nombre d'Actions A objets du Transfert Qualifié ;

(la formule permettant d'obtenir les pourcentages susvisés est jointe en Annexe 1)

puis, s'il existe un solde de Prix de Transfert

10. répartition du solde du Prix de Transfert entre les Parties Concernées proportionnellement à la quote-part que représentent les Titres qu'elles transfèrent (quelle qu'en soit la catégorie) par rapport au nombre de Titres objets du Transfert Qualifié.

15.2.3. Droit de conversion

Les Actions A et les Actions B pourront être converties en Actions O dans les seules hypothèses suivantes :

a) Cas n°1

Les Actions A et les Actions B pourront être converties en Actions O à tout moment par leurs titulaires.

Chaque titulaire d'Actions A ou B pourra, à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée à la Société, demander la conversion de tout ou partie de ses Actions A ou B en Actions O, avec une parité d'une Action A ou d'une Action B pour une Action O, étant précisé qu'à compter de leur conversion, les actions converties disposeront des mêmes droits que celles de la catégorie dans laquelle les actions auront été converties.

b) Cas n°2

L'intégralité des Actions A et des Actions B sera automatiquement et instantanément convertie en Actions O (avec une parité d'une Action A pour une Action O et d'une Action B pour une Action O) par décision des titulaires des Actions A ou des Actions B réunis en assemblée spéciale unique et statuant à la majorité qualifiée de 70% des droits de vote rattachés aux Actions A ou aux Actions B.

c) Cas n°3

Les Actions A et les Actions B seront automatiquement converties en Actions O en cas de cotation des actions de la Société sur un marché réglementé ou sur un marché régulé, au Royaume Uni, en France, en Allemagne, ou sur le Nasdaq National Market ou le New York Stock Exchange aux Etats-Unis (ci-après l'« Introduction en Bourse »). Dans cette hypothèse, chaque Action A et chaque Action B sera convertie en un nombre d'Actions O qui sera déterminé de manière à rétablir les titulaires d'Actions A ou d'Actions B dans la situation dans laquelle ils se seraient trouvés en cas de cession avant l'Introduction en Bourse de la Société pour une valorisation égale à celle retenue dans le cadre de l'Introduction en Bourse.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

16.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

16.2. Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'associé indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 17 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

17.1. Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propiété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propiété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propiété a le droit de participer aux consultations collectives.

17.2. L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits.

Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent à l'associé nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'associé usufruitier pour l'usufruit.

Toutefois, en cas de versements de fonds par l'associé nu-propriétaire ou l'associé usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent à l'associé nu-propriétaire et à l'associé usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

17.3. En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

ARTICLE 18 - DIRECTION DE LA SOCIETE

18.1. Président :

18.1.1. Nomination et cessation des fonctions de Président :

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique ou morale, salariée ou non de la société et associé ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, révoqué et nommé par une décision collective des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et prise à la majorité de 75% des voix détenues par les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

La durée des fonctions du président est à durée indéterminée.

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et des charges attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le président, personne physique ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 2 (deux) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associée unique ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président personne morale associé sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires à son encontre.

Le président est révocable à tout moment, pour justes motifs, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaire et prise à la majorité de 65% des voix détenues par les associés présents ou représentés ou votant par correspondance. Dans le cas où la révocation du président aurait été décidée sans juste motif, celle-ci pourra donner lieu au versement d'une indemnité au profit du président.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

18.1.2. Pouvoirs du président :

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les éventuelles dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige, gère et administre la société ; notamment il :

- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents,
- Etablit et arrête les comptes annuels,
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés,
- Signe tous actes d'investissements d'un montant inférieur à 100.000 Euros.
- Etablit le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés, ainsi que les autres rapports à présenter aux assemblées générales,
- Convoque les assemblées générales,
- Réalise tous actes de disposition relatifs aux actifs immobiliers,
- Signe les conventions réglementées au sens de l'article L.227-10 du Code de commerce.

En outre, en l'absence de Comité De Surveillance, après accord de l'assemblée générale, il :

- Signe tous actes d'investissements d'un montant supérieur à 100.000 Euros.
- Signe les cautions, avals, garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société,
- Procède à la création de filiales,
- Procède à la création ou suppression de succursales, agences ou établissements de la société,
- Met en place et régularise les emprunts bancaires sous quelque forme et de quelque montant que ce soit,
- Décide l'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce,
- Décide de la cession de filiales,
- Décide la modification de la participation de la société dans ses filiales,
- Décide l'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques.
- Consent tous crédits par la société hors du cours normal des affaires,
- Décide l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L2323-62 du Code du travail.

Le président peut déléguer à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs de gestion courante qu'il juge nécessaire et qui n'engagent pas les actifs de la société.

18.2. Directeur Général – Directeur Général Délégué

Les associés peuvent désigner, dans les conditions fixées par l'article 21.2 des statuts, un directeur général et un directeur général délégué, associé ou non, personne physique ou personne morale, qui disposera, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général ou directeur général délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Au cours de la vie sociale le directeur général ou du directeur général délégué est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et prise à la majorité de 65% des voix des associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

La durée des fonctions du directeur général ou du directeur général délégué est fixée par la décision de nomination.

Le directeur général ou le directeur général délégué peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et des charges attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le directeur général ou le directeur général délégué est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le directeur général ou le directeur général délégué, personne physique ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de directeur général ou directeur général délégué prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le directeur général ou directeur général délégué peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 2 (deux) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associée unique ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du directeur général ou directeur général délégué démissionnaire.

La démission du directeur général ou directeur général délégué n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le directeur général ou directeur général délégué personne morale associé sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires à son encontre.

Le directeur général ou directeur général délégué est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique. La révocation du directeur général ou directeur général délégué n'ouvre droit à aucun dommage et intérêts en sa faveur.

La décision de révocation du directeur général ou directeur général délégué peut ne pas être motivée.

En outre, le directeur général ou directeur général délégué est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

18.3. Comité de Surveillance

Il est institué un Comité de Surveillance dont les règles de fonctionnement sont exposées ci-dessous.

18.3.1. Composition du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance est composé de deux (2) membres au moins et cinq (5) membres au plus.

Le Président est membre de droit du Comité de Surveillance avec voix délibérative.

Les membres du Comité de Surveillance, qu'ils soient associés ou non, personnes physiques ou personnes morales, sont nommés sur décision de l'associé unique ou décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Une personne morale peut être nommée membre du Comité de Surveillance.

Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent, personne physique, qui est soumis aux mêmes conditions et qui bénéficie des mêmes droits que s'il était membre du Comité de Surveillance en son nom propre, sans préjudice des droits de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent désigné par une personne morale lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les membres du Comité de Surveillance sont nommés à raison de leurs compétences dans le cadre de l'activité de la Société pour une durée de trois (3) exercices.

Leurs fonctions, prennent fin, après la délibération de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du troisième exercice.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnité. Les membres du Comité de Surveillance sont indéfiniment rééligibles.

Le président du Comité de Surveillance est le Président de la Société.

Nul ne peut être nommé membre du Comité de Surveillance s'il est âgé de plus de soixante-dix (70) ans ; au cas où un membre du Comité de Surveillance en fonction viendrait à dépasser cet âge, il serait réputé démissionnaire d'office à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par décès, disparition de la personne morale ou démission d'un ou plusieurs membre(s) du Comité de Surveillance, le Comité de Surveillance peut procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Le membre du Comité de Surveillance ainsi nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Les membres du Comité de Surveillance sont tenus à la plus entière confidentialité.

18.3.2- Délibérations du Comité de Surveillance– procès -verbaux

Le Comité de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une (1) fois par trimestre soit au moins quatre (4) fois par an, sur convocation du président du Comité de Surveillance ou par tout membre du Comité de Surveillance aussi souvent qu'il l'estimera dans l'intérêt de la Société.

Les membres du Comité de Surveillance sont convoqués aux séances par écrit par tous moyens. La convocation comportant notamment la date et l'ordre du jour de toute réunion, ainsi que toute la documentation y afférente, doit être adressée au moins huit (8) jours avant la tenue d'une séance du Comité de Surveillance sur première convocation et au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue d'une séance du Comité de Surveillance sur deuxième convocation, ou, dans les deux cas, sans délai, si tous les membres du Comité De Surveillance acceptent par écrit ou sont présents ou représentés.

Les réunions du Comité de Surveillance sont tenues soit à l'adresse du siège social de la Société, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du comité n'est pas obligatoire et leur participation aux séances peut intervenir par tout moyen de communication approprié et notamment téléconférence, courriel, visioconférence.

Tout membre du Comité de Surveillance peut proposer au Comité de Surveillance d'inviter, à titre exceptionnel, à une séance déterminée, une ou plusieurs personne(s) présentant un intérêt pour la Société, compte tenu de l'ordre du jour de la séance considérée.

Sur la base de cette proposition, le Comité de Surveillance décidera ou non d'autoriser les personnes présentées à assister à la séance du Comité de Surveillance. La ou les personne(s) invitée(s) peuvent soumettre au Comité de Surveillance leur avis mais en aucun cas ne disposeront d'aucune voix délibérative au sein du

Comité de Surveillance. La ou les personne(s) invitée(s) seront tenues à l'obligation de confidentialité stipulée au § 18.3.4. ci-après.

Le Comité de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Sauf disposition contraire des statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président du Comité de Surveillance n'est pas dans l'obligation de présider chacune des réunions du Comité de Surveillance. Le Comité de Surveillance ne pourra valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés ; étant précisé que la présence ou la représentation du Représentant FTA sera nécessaire sur première convocation.

Tout membre du Comité de Surveillance peut donner mandat à un autre membre pour le représenter dans une délibération du Comité de Surveillance. Chaque membre présent ne peut représenter qu'un autre membre.

En cas de partage des voix, la voix du président du Comité de Surveillance sera considérée comme prépondérante.

Les délibérations du Comité de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux, rédigés par un secrétaire désigné par le Comité de Surveillance et établis sur un registre spécial tenu au siège social. Les procès-verbaux sont signés par le président du Comité de Surveillance.

Les procès-verbaux devront être établis au plus tard dans les dix (10) jours de la date de la réunion concernée et devront mentionner le mode de réunion, la date ainsi que l'identité des membres du Comité de Surveillance présents ou représentés ainsi que des personnes invitées.

18.3.3 - Missions du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance a pour mission le suivi de toutes questions relatives à la stratégie et aux orientations de l'activité, la marche de l'entreprise, les projets de développement de la Société et le cas échéant, de ses filiales. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Il exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société. Il peut décider de soumettre une décision collective aux associés.

Le Comité de Surveillance reçoit avant leur présentation aux associés les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés préparés et arrêtés par le Président.

En complément des pouvoirs visés ci-dessus et dans les autres articles des statuts, le Comité de Surveillance se prononce sur les opérations visées ci-dessous.

Les actions et décisions suivantes, visant tant la Société que toute société ou autre entité dont la Société a le contrôle, directement ou indirectement, au sens des dispositions de l'article L 233-3 du Code de commerce (les "**Filiales**"), devront être soumises à l'examen et à la délibération préalable du Comité de Surveillance et requerront l'approbation du Comité de Surveillance à la majorité des membres présents ou représentés :

- Approbation et révision du budget annuel et du plan d'affaires ;
- Approbation des comptes sociaux, affectation du résultat et distribution de dividendes, de réserves ou de primes ;
- toute modification significative des méthodes comptables employées ;
- changement du ou des Commissaire(s) aux comptes ;
- tout évènement, élément ou information significatif relatif à l'activité de la Société, notamment tout projet d'implantation dans une nouvelle ville française ;
- toute décision de désignation, recrutement, fixation ou modification de la rémunération ou de mandataires sociaux (autre que le Président) ou (ii) de tout salarié dont la rémunération annuelle brute totale (y compris part variable, avantages et commissions) est supérieure à 90.000 euros ;
- modification de la rémunération du Président ;

- toute opération affectant ou susceptible d'affecter, immédiatement ou à terme, le capital social de la Société ou d'une Filiale, notamment par voie d'émission de titres, réduction de capital, fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- toute mise en place et/ou modification de tous plans d'intéressement et/ou plans d'options destinés aux salariés ou aux mandataires sociaux (en ce compris, actions gratuites, BSPCE...);
- introduction en bourse ;
- tout investissement, désinvestissement ou toute dépense représentant un montant unitaire supérieur à 30.000€ non prévu au budget , ou supérieur à 50.000€ en cumulé sur l'année ;
- toute création, dissolution ou fermeture de Filiales, d'établissements ou de succursales, ainsi que toute prise ou transfert de participation majoritaire dans toute société ou autre entité, quelle que soit la forme juridique d'une telle opération, ainsi que tout transfert de titres de Filiales,
- l'octroi de tout prêt, sûreté, cautionnement, aval ou garantie dépassant un montant unitaire de 20.000 euros ou une limite globale annuelle de 40.000 euros, à l'exception des concours de fonctionnement entrant dans le cadre de la gestion courante des affaires ;
- tout projet d'endettement bancaire et financier, tels que, par exemple, les emprunts bancaires, les avances en compte courant d'associés/actionnaires, les emprunts obligataires, et, plus généralement tout engagement ;
- toute décision relative à la signature, la modification, la résiliation d'une convention entrant dans le champ d'application de l'article L. 225-38 du Code de commerce ou à intervenir ou conclure (directement ou indirectement) avec un dirigeant, salarié, administrateur, censeur ou tout actionnaires et, plus généralement, toute convention ou tout accord avec toute partie liée à la Société, ses dirigeants ou ses actionnaires (ou leurs affiliés) ;
- toute proposition de modification des statuts de la Société ou d'une Filiale faite à l'AG (hors mises à jour légales)
- toute modification de l'orientation stratégique ou toute modification substantielle de l'activité de la Société ;
- tout projet d'implantation dans une nouvelle ville hors de France.

Le Comité de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour une ou plusieurs missions déterminées.

Le Comité de Surveillance peut également mettre en place des comités chargés d'une ou plusieurs missions déterminées.

18.3.4 - Obligations des membres du Comité de Surveillance

18.3.4.1. Tout membre du Comité de Surveillance est tenu à une clause stricte de confidentialité.

Les membres du Comité de Surveillance veillent à préserver en permanence l'indépendance de leurs missions et s'engagent à informer la Société de tout risque de conflit d'intérêts présent et à venir les concernant avec les start-up conseillées par la Société.

Les membres du Comité de Surveillance ne peuvent pas utiliser leur participation directe ou indirecte à l'activité du Comité de Surveillance à des fins personnelles de promotion et de publicité. Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations conduites par la Société.

18.3.5 - Rémunération des membres du Comité de Surveillance

En principe, les membres du Comité de Surveillance ne sont pas rémunérés mais seront, le cas échéant, remboursés, sur justificatifs, des frais engagés au titre de leurs fonctions.

18.3.6. Revue de Portefeuille

Afin de suivre l'évolution de ses actifs financiers et de ses participations, la Société procédera à une évaluation annuelle de ses participations (la "**Revue de Portefeuille**") qui devra être entérinée par le Comité de Surveillance quand le capital social de la Société aura atteint la somme de 1 500 000 euros et/ou le nombre de participations prises par la Société dans les Start-ups accélérées sera au moins égal à 100.

Cette Revue de Portefeuille a pour objet d'informer l'ensemble des associés, sur l'allocation d'actifs et la valorisation de ses participations notamment dans une perspective de transfert de ces participations par la Société.

La Revue de Portefeuille permettra également de définir une partie du prix par action susceptible d'être proposé par la Société en cas d'opérations sur le capital (levées de fonds) et d'être imposée en cas d'opérations sur les actions à tous les associés dès lors que le capital social de la Société aura atteint la somme de 1 500 000 euros et/ou le nombre de participations prises par la Société dans les Start-ups accélérées sera au moins égal à 100.

Dès l'atteinte de l'un ou l'autre des seuils ci-dessus, chaque année, à la suite de l'approbation des comptes annuels et le 30 juin au plus tard, le Président produira une Revue de Portefeuille détaillant la valeur économique de chacune de ses participations. Pour chaque startup accélérée, devront figurer les informations relatives à la valorisation pour 100% de la participation, le pourcentage de détention de la société, les modalités de la dernière opération capitalistique réalisée, les éléments financiers essentiels (chiffres d'affaires, indicateurs de rentabilité, trésorerie, capitaux propres), et un résumé des événements ayant impacté la valorisation, à la hausse comme à la baisse.

La Revue de Portefeuille produite par le Président de la société, est transmise au Comité de Surveillance dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'évaluation indiquée ci-avant. Elle fera, par ailleurs, l'objet d'une convocation du Comité de Surveillance afin de rendre compte de cette analyse et la faire entériner par ce dernier.

L'utilisation et la communication de cette Revue de Portefeuille sont strictement confidentielles

Cette méthode d'évaluation des Start-ups s'imposera à tous les associés en cas d'opération sur le capital social ainsi qu'à l'expert qui devrait désigné en application de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 18.3.7 – Censeurs

L'assemblée générale ordinaire peut en outre nommer, sur proposition du comité de surveillance, des censeurs dont le nombre ne peut excéder 4. Les censeurs sont choisis parmi les associés ou en dehors d'eux parmi des personnes ne détenant aucun mandat social au sein de la Société.

Une personne morale peut être nommée censeur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent, personne physique, qui est soumis aux mêmes conditions et qui bénéficie des mêmes droits que s'il était censeur en son nom propre, sans préjudice des droits de la personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Le mandat du représentant permanent désigné par une personne morale lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les censeurs sont nommés à raison de leurs compétences pour une durée de trois (3) exercices, prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire. Les censeurs sont indéfiniment rééligibles.

Nul ne peut être nommé censeur s'il est âgé de plus de soixante-dix (70) ans ; au cas où un censeur en fonction viendrait à dépasser cet âge, il serait réputé démissionnaire d'office à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par décès, disparition de la personne morale ou démission d'un ou plusieurs censeurs, le Comité de Surveillance peut procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Le censeur ainsi nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Comité n'en demeurent pas moins valables.

Les censeurs sont convoqués aux séances du Comité de Surveillance et prennent part aux délibérations avec voix consultative, sans toutefois que leur absence puisse nuire à la validité de ces délibérations.

Ces censeurs ont pour rôle d'examiner la marche de la Société et de présenter à ce sujet leurs observations à l'assemblée générale des associés lorsqu'ils le jugeraient à propos et de faire bénéficier le Comité de Surveillance de leur expérience, s'ils le jugent nécessaire.

Un censeur peut donner par écrit mandat à l'autre censeur de le représenter à une séance du Comité de Surveillance.

La rémunération des censeurs est fixée, le cas échéant, par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Les censeurs disposeront des mêmes droits d'information que les membres du Comité de Surveillance.

ARTICLE 19 - COMITE DE SUIVI DES START-UPS

Dès lors que la Société détiendra des participations dans plus de 50 Start-ups, elle instaurera un comité de suivi des Start-ups.

19.1. Le comité de suivi des Start-ups (le "**Comité de Suivi**") est composé de deux (2) membres au moins et de neuf (9) membres au plus, en ce compris le Président de la Société, désignés par le Comité De Surveillance statuant à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les membres sont choisis parmi les associés ou en dehors d'eux à raison de leurs compétences.

Une personne morale peut être nommée membre du Comité de Suivi. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent, personne physique, qui est soumis aux mêmes conditions et qui bénéficie des mêmes droits que s'il était membre en son nom propre, sans préjudice des droits de la personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Le mandat du représentant permanent désigné par une personne morale lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les membres du Comité de Suivi sont nommés pour une durée de trois (3) exercices, expirant après la délibération de l'assemblée générale qui statue sur l'approbation des comptes du troisième exercice. Les membres du Comité de Suivi sont indéfiniment rééligibles.

Les membres du Comité de Suivi sont convoqués aux séances par écrit par tous moyens par le Président de la Société. La convocation comportant notamment la date et l'ordre du jour de toute réunion, ainsi que toute la documentation y afférente, doit être adressée au moins huit (8) jours avant la tenue d'une séance du comité, sauf (i) en cas d'urgence, auquel cas ce délai sera ramené à vingt-quatre (24) heures ou (ii) sans délai, si tous les membres du Comité de Suivi acceptent par écrit ou sont présents ou représentés.

Les réunions du Comité de Suivi sont tenues soit à l'adresse du siège social de la Société, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du comité n'est pas obligatoire et leur participation aux séances peut intervenir par tout moyen de communication approprié et notamment téléconférence, courriel, visioconférence.

Le Comité De Surveillance peut à tout moment révoquer, sur proposition du président, un ou plusieurs membres du Comité de Suivi, en statuant à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Un membre du Comité de Suivi peut donner par écrit mandat à un autre membre du Comité de Suivi de le représenter à une séance du Comité de Suivi.

19.2. Le Comité de Suivi a pour mission de participer, aux côtés de la direction de la Société et de lui donner son avis sur :

- La méthode de sélection des Start-ups;
- Le suivi des prises et cessions des participations dans les Start-ups;

19.3. Tout membre du Comité de Suivi peut proposer au président dudit Comité d'inviter, à titre exceptionnel, à une séance déterminée, une ou plusieurs personne(s) présentant un intérêt pour la Société, compte tenu de l'ordre du jour de la séance considérée.

Sur la base de cette proposition, le président du Comité de Suivi décidera ou non d'autoriser les personnes présentées à assister à la séance du Comité de Suivi. La ou les personne(s) invitée(s) peuvent soumettre au Comité de Suivi leur avis mais en aucun cas ne disposeront d'aucune voix délibérative au sein du Comité de Suivi. La ou les personne(s) invitée(s) seront tenues à l'obligation de confidentialité stipulée au 18.4 ci-après.

19.4. Tout membre du Comité de Suivi est tenu d'une clause de stricte confidentialité et devra signer à cet effet si le Président le juge nécessaire, un engagement de confidentialité pour pouvoir participer aux réunions du Comité de Suivi.

19.5. La rémunération des membres est fixée, le cas échéant, par le Comité De Surveillance qui décide d'une rémunération sous forme d'honoraires de conseil.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux autres dirigeants de la société.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

21.1. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Président et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- autoriser l'émission de stock-options ou de l'attribution gratuite d'actions ; hormis ceux réservés aux salariés dans un cadre incitatif ;
- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis,

- statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires,
- Instituer le Comité de Suivi,
- nommer et révoquer les membres du Comité De Surveillance et du Comité de Suivi ainsi que la nature de leur mission et leur rémunération ;
- nommer et révoquer les commissaires aux comptes,
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes,
- autoriser les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre des actions, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents, représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins le cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

21.2. Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour nommer et révoquer les dirigeants et modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme.

Elle délibère notamment sur les décisions suivantes :

- Toute fusion/scissions/apports ou échange d'actifs/rapprochements et toute opération ayant une incidence directe ou indirecte, immédiate ou à terme sur le capital social ou les droits de vote ;
- Toute modification statutaire de la Société, dont notamment, le changement de nationalité, le changement de forme sociale.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents, représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité de 75% des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Outre les cas prévus par la loi, l'unanimité des associés est requise pour les décisions relatives à :

- l'adoption ou la modification des clauses statutaires instaurant l'inaliénabilité des actions,
- la modification de la forme sociale de la société ou toute autre opération ayant pour effet d'entraîner l'augmentation de l'engagement des associés.

21.3. Forme des décisions

Les décisions collectives des associés sont, au choix du président, prises en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite. Dans ce cas, le président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « *oui* » ou « *non* ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

21.4. Procédure de l'assemblée générale

21.4.1. Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le président ou par tout associé détenant plus de 5% du capital ou des droits de vote de la Société.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

Il en est de même pour la convocation adressée au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Lorsque tous les associés sont représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

21.4.2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le président, le directeur général ou le directeur général délégué et procéder à leur remplacement.

21.4.3. Admission aux assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé.

21.4.4. Tenue de l'assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé exerçant spécialement délégué à cet effet par l'assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

21.4.5. Quorum - Vote

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la société trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Une (1) action donne droit à une (1) voix

Le vote s'exprime à main levée, par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les associés.

21.4.6. Assemblées spéciales

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les associés et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions de la catégorie concernée. Les assemblées spéciales statuent à la majorité de 70% des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Il peut être désigné un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi au sein de la Société.

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;

- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés par une personne autre que son représentant légal.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 25 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

L'associé unique ou la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés, ou par l'associé unique en cas de société unipersonnelle proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L 232-19 du nouveau code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'associé unique ou par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L 225-142, L 225-144, 2ème alinéa et L 225-146 du nouveau code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation ou par décision des associés, délibérant collectivement, ou le cas échéant par décision de l'associé unique, dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. La dissolution met fin aux fonctions du président.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont elles déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. La décision collective des associés est prise à la majorité simple.

La société n'est pas dissoute en cas de réunion de toutes les actions en une seule main, sauf déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'associé unique, entraînant la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 29 - ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur le rapport du Président et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, autoriser le Président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale Extraordinaire fixe le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pouvant toutefois excéder 15 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Président.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social de la société.

ANNEXE 2 – FORMULE DE CALCUL DU CATCH UP

% catchup Actions O = 1 - % Actions O

% reliquat Actions A = % Action A / (% Action A + % Action B) * % Action O

% reliquat Actions B = % Action B / (% Action A + % Action B) * % Action O

Sachant que % Action X, est le nombre d'actions X sur le total d'actions composant le capital de la Société

ANNEXE 2

Formule de calcul des pourcentages de la clause de catch up

% catchup Actions O = 1 - % Actions O

% reliquat Actions A = % Action A / (% Action A + % Action B) * % Action O

% reliquat Actions B = % Action B / (% Action A + % Action B) * % Action O

Sachant que % Action X, est le nombre d'actions X sur le total d'actions composant le capital de la Société

1KUBATOR
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 1 478 253 EUROS
SIEGE SOCIAL : 59 RUE DE L'ABONDANCE, 69003 LYON
538 781 592 RCS LYON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 13 JANVIER 2021

L'an deux mille vingt-et-un,
Le treize janvier,
A dix-huit heures,

Le soussigné, Monsieur Alexandre FOURTOY, Président de la société 1KUBATOR, société par actions simplifiée au capital de 1 478 253 euros, (ci-après la "Société"),

a pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 janvier 2021,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

EXPOSÉ

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 janvier 2021 a décidé d'augmenter le capital de la Société d'une somme nominale de 866 666 euros, pour le porter de 1 478 253 euros à 2 344 919 euros par l'émission de 866 666 actions nouvelles de préférence B, d'un (1) euro de nominal chacune assortie d'une prime d'émission unitaire de 5,75 euros.

Les 866 666 actions de préférence B seront émises au prix de 6,75 euros par action de préférence B, comprenant une prime d'émission de 5,75 euros par actions de préférence B, soit un prix d'émission total (prime d'émission incluse), pour les 866 666 actions de préférence B émises, de 5 849 995,50 euros.

Le montant de la prime d'émission, égal à une somme de 4 983 329,50 euros, serait inscrit en totalité sur un compte spécial de réserves « Prime d'émission », sur lequel porteront les droits de tous les associés dans les conditions prévues par la loi et les statuts de la Société.

Elles devaient être libérées en totalité lors de leur souscription.

Par la même décision, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé, sur les rapports du Président et du Commissaire aux Comptes, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver l'émission des actions nouvelles à :

- **FRENCH TECH ACCELERATION FPCI**, fonds professionnel de capital investissement représenté par sa société de gestion, Bpifrance Investissement, société par actions simplifiée au capital de 20.000.000 euros ayant son siège social sis 27/31 Avenue du Général Leclerc – 94710 MAISONS ALFORT, immatriculée sous le numéro 433 975 224 RCS CRETEIL, à hauteur de 296 296 actions de préférence B

- **BNP PARIBAS**, société anonyme au capital de 2.499.597.122 euros ayant son siège social sis 16 Boulevard des Italiens – 75009 PARIS, immatriculée sous le numéro 662 042 449 RCS PARIS,
à hauteur de 88 889 actions de préférence B
- **SOCIETE REGIONALE DE PARTICIPATION MIDI-PYRENEES**, société par actions simplifiée au capital de 6.913.472 euros ayant son siège social sis 10, avenue Maxwell – 31100 TOULOUSE, immatriculée sous le numéro 350 559 365 RCS TOULOUSE,
à hauteur de 148 148 actions de préférence B
- **CARDIF ASSURANCES RISQUES DIVERS**, société anonyme au capital de 21.602.240 euros ayant son siège social sis 1 Boulevard Haussmann – 75009 PARIS, immatriculée sous le numéro 308 896 547 RCS PARIS,
à hauteur de 148 148 actions de préférence B
- **BANQUE POPULAIRE AURA**, société coopérative de banque à forme anonyme et capital variable ayant son siège social sis 4 Boulevard Eugène Deruelle – 69003 LYON, immatriculée sous le numéro 605 520 071 RCS LYON,
à hauteur de 118 519 actions de préférence B
- **GRAND OUEST PLUS**, société à responsabilité limitée au capital de 4.226.827,25 euros ayant son siège social sis 15 Boulevard de la Boutière – SAINT-GREGOIRE 35760, immatriculée sous le numéro 352 775 407 RCS NANTES,
à hauteur de 22 222 actions de préférence B
- **SURYA DIGITAL**, société par actions simplifiée au capital de 107.000 euros ayant son siège social sis 10/12 Boulevard Vivier Merle - 69003 LYON, immatriculée sous le numéro 834 965 576 RCS LYON,
à hauteur de 37 037 actions de préférence B
- **LE CASTELLUM**, société par actions simplifiée au capital de 30.000 euros ayant son siège sis 43 rue Charles DE GAULLE - ROANNE 42300, immatriculée sous le numéro 842 277 220 RCS ROANNE,
à hauteur de 7 407 actions de préférence B

Les actions souscrites pouvaient être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les souscriptions seraient recueillies jusqu'au 13 janvier 2021 inclus.

Les actions nouvelles seraient créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital et seraient complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le Président constate que :

Les 866 666 actions de préférence B composant l'augmentation de capital ont été intégralement souscrites et libérées des versements exigibles.

Les souscriptions ont été libérées pour partie en espèces à hauteur de 5 049 992,25 euros, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 13 janvier 2021 par la Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes, et pour le surplus par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société à hauteur de 800 003,25 euros, lesquelles ont fait l'objet d'un arrêté de compte établi par le Président en date du 4 janvier 2021 et certifié exact par le Commissaire aux Comptes. Le certificat constatant la libération des actions nouvelles et tenant lieu de certificat de dépôt a été délivré le 4 janvier 2021 par le Commissaire aux Comptes.

MODIFICATION DES STATUTS

En vertu de l'autorisation expresse accordée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 janvier 2021, le Président :

- constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital par la délivrance du certificat du dépositaire le 13 janvier 2021 et du certificat du Commissaire aux Comptes tenant lieu de certificat du dépositaire le 4 janvier 2021, la date du plus récent des deux documents, soit le 13 janvier 2021 étant celle de la réalisation définitive,
- décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article les alinéas suivants :

« **6.12.** Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 janvier 2021 et des décisions du Président en date du 13 janvier 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de huit cent soixante-six mille six cent soixante-six (866 666) euros par émission de cent soixante-six mille six cent soixante-six (866 666) actions de préférence B, portant le capital social à la somme de deux millions trois cent quarante-quatre mille neuf cent dix-neuf (2 344 919) euros. »

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL – AVANTAGES PARTICULIERS

7.1. Composition du capital social

Suivant procès-verbaux de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 janvier 2021 et des décisions du Président en date du 13 janvier 2021, le capital social est fixé à la somme de deux millions trois cent quarante-quatre mille neuf cent dix-neuf (2 344 919) euros.

Il est divisé en deux millions trois cent quarante-quatre mille neuf cent dix-neuf (2 344 919) actions d'un (1) euro chacune, entièrement souscrites et libérées et réparties en trois catégories comme suit :

- 637 946 actions ordinaires de catégorie O,
- 840 307 actions de préférence de catégorie A,
- 866 666 actions de préférence de catégorie B.

7.2 Avantages particuliers

Les actions de préférence A et B bénéficient d'avantages particuliers décrits à l'article 15.2 des présents statuts. »

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Monsieur Alexandre FOURTOY
Président

DocuSigned by:
Alexandre Fourtoy
8A70740206FD4DA...

1KUBATOR


SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL SOCIAL DE 2 344 919 EUROS

SIEGE SOCIAL : 59 rue de l'Abondance – 69003 LYON

538 781 592 RCS LYON

*
* *

STATUTS MIS A JOUR SUITE
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 6 JANVIER 2021 ET AUX DECISIONS DU PRESIDENT DU 13 JANVIER 2021

DocuSigned by:

8A70740206FD4DA...

Certifiés conformes
Le Président
Monsieur Alexandre FOURTOY

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe une société par actions simplifiée instituée par la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994 modifiée par la loi n°99-587 du 12 juillet 1999 et régie par les dispositions des articles 1832 à 1844-17 du Code civil, les dispositions du nouveau code de commerce et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet dans tous pays :

- La prise de participation, l'administration et la gestion de toute société
- L'acquisition, la gestion et la cession de valeurs mobilières de tous types pour compte propre ;
- L'étude, la gestion et l'exploitation de tous brevets, toutes marques, tous procédés ou autre éléments relevant de la propriété intellectuelle dans le domaine du digital ou de l'informatique ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

«1KUBATOR»

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 59 rue de l'Abondance – 69003 LYON.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la Présidence sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, toute société associée peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

Un ou plusieurs associés disposant d'une quotité d'actions permettant de s'opposer à la prorogation de la société seront tenus de céder la totalité de leurs actions aux associés non opposants. Cette cession devra être effectuée au plus tard trois mois avant l'arrivée du terme de la société dans les conditions ci-après fixées.

ARTICLE 6 – APPORTS – LIBERATION DES ACTIONS SOUSCRITES

6.1. A la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports suivants :

- Monsieur Gilbert FOURTOY, la somme de 80 Euros,
- Monsieur Alexandre FOURTOY, la somme de 55.920 Euros,
- Monsieur Gilles MAS, la somme de 24.000 Euros,

Soit au total la somme de quatre-vingt mille (80.000) Euros correspondant à quatre-vingt mille (80.000) actions de un (1) Euro souscrites en totalité et libérées intégralement ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire par la Banque CAISSE D'EPARGNE en son agence de La Farlède (83).

Les actions souscrites en totalité ont été libérées intégralement à la création de la Société.

6.2. Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire en date du 6 décembre 2011, il a été décidé d'augmenter le capital social de 1.394 Euros, par émission de 1.394 actions nouvelles de catégorie B. La bonne réalisation de l'augmentation de capital a été constatée par décision du président du 29 décembre 2011.

6.3. Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire en date du 25 janvier 2012, il a été décidé d'augmenter le capital social de 38.814 Euros, par émission de 696 actions nouvelles de catégorie A et 38.118 actions nouvelles de catégorie B. La bonne réalisation de l'augmentation de capital a été constatée par Assemblée générale extraordinaire du 29 février 2012.

6.4. Aux termes d'une Assemblée générale mixte en date du 10 octobre 2013, il a été décidé d'augmenter le capital social de 70.000 Euros par émission de 70.000 actions nouvelles de catégorie A, souscrites par compensation de créances.

6.5. Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte en date du 12 juin 2015, il a été décidé d'augmenter le capital social de 106.792 € par émission de 106.792 actions nouvelles de catégorie A et B, souscrites en numéraire ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la société.

6.6. Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte en date du 15 avril 2016, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 93 000 € par émission de 3 716 actions nouvelles de catégorie "A" et 89 284 actions nouvelles de catégorie "B", souscrites en espèces ou par compensation avec une créance certaines liquide et exigible détenue sur la Société.

6.7. Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 août 2018 et des décisions du Président en date du 28 septembre 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 483 696 euros par émission de 483 696 actions de préférence A, portant le capital social à la somme de 1 387 219 euros.

6.8. Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 février 2019 et des décisions du Président en date du 29 mars 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de quatre-vingt-quatre mille trente-quatre (84 034) euros par émission de quatre-vingt-quatre mille trente-quatre (84 034) actions de préférence A, portant le capital social à la somme d'un million quatre cent soixante-et-onze mille deux cent cinquante-trois (1 471 253) euros.

6.9. Aux termes d'une décision en date du 13 septembre 2019, le Président, usant des pouvoirs conférés par l'Assemblée Générale Mixte du 15 avril 2016, a constaté une augmentation de capital d'un montant de quatre mille (4 000) euros, prélevé sur la prime d'émission de la Société, résultant de l'attribution définitive de quatre mille (4 000) actions nouvelles ordinaires de catégorie O gratuites, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

6.10. Aux termes d'une décision en date du 6 février 2020, le Président, usant des pouvoirs conférés par l'Assemblée Générale Mixte du 15 avril 2016, a constaté une augmentation de capital d'un montant de mille (1 000) euros, prélevé sur la prime d'émission de la Société, résultant de l'attribution définitive de mille (1 000) actions nouvelles ordinaires de catégorie O gratuites, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

6.11. Aux termes d'une décision en date du 13 mars 2020, le Président, usant des pouvoirs conférés par l'Assemblée Générale Mixte du 15 avril 2016, a constaté une augmentation de capital d'un montant de deux mille (2 000) euros, prélevé sur la prime d'émission de la Société, résultant de l'attribution définitive de deux mille (2 000) actions nouvelles ordinaires de catégorie O gratuites, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

6.12. Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 janvier 2021 et des décisions du Président en date du 13 janvier 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de huit cent soixante-six mille six cent soixante-six (866 666) euros par émission de cent soixante-six mille six cent soixante-six (866 666) actions de préférence B, portant le capital social à la somme de deux millions trois cent quarante-quatre mille neuf cent dix-neuf (2 344 919) euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL – AVANTAGES PARTICULIERS

7.1. Composition du capital social

Suivant procès-verbaux de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 janvier 2021 et des décisions du Président en date du 13 janvier 2021, le capital social est fixé à la somme de deux millions trois cent quarante-quatre mille neuf cent dix-neuf (2 344 919) euros.

Il est divisé en deux millions trois cent quarante-quatre mille neuf cent dix-neuf (2 344 919) actions d'un (1) euro chacune, entièrement souscrites et libérées et réparties en trois catégories comme suit :

- 637 946 actions ordinaires de catégorie O,
- 840 307 actions de préférence de catégorie A,
- 866 666 actions de préférence de catégorie B.

7.2 Avantages particuliers

Les actions de préférence A et B bénéficient d'avantages particuliers décrits à l'article 15.2 des présents statuts.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

En cas de pluralité d'associés, si la collectivité des associés ou, en cas de délégation, le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

En cas de pluralité d'associés, si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. La réduction du capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III – La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions éventuellement émises par la suite et souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la totalité de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 11 – NEGOCIABILITE DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions ne sont négociables qu'à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom des associés titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les associés peuvent librement transférer leurs actions sous réserve de respecter les dispositions des pactes d'associés qu'ils ont pu avoir conclu.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte de l'associé cédant au compte de l'associé cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par l'associé cédant ou son représentant légal ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

ARTICLE 13 - AGREMENT

Toute souscription en numéraire d'actions nouvelles émanant soit des associés soit de nouveaux souscripteurs dans les limites du capital maximum autorisé est soumise à agrément du Président ou, s'il existe, du Comité de Surveillance.

Le Président informe, s'il existe, le Comité De Surveillance des souscriptions envisagées en indiquant les noms, prénoms et adresse du souscripteur, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au susceptibles d'être émises.

L'agrément résulte d'une décision du Président ou, s'il existe, du Comité De Surveillance statuant à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au souscripteur envisagé par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre avec l'indication de sa catégorie d'associé. A défaut de notification dans le mois qui suit la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, la souscription doit être réalisée dans le mois qui suit l'acceptation de l'agrément.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute souscription réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 14 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit (8) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord, le cas échéant en appliquant la méthode d'évaluation objet de l'article 18.3.6 des statuts, ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, la méthode d'évaluation objet de l'article 18.3.6 des statuts s'imposant à l'expert.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

15.1. Dispositions Générales

15.1.1 Sous réserve des dispositions de l'article 15.2, toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts, et sous réserve des dispositions contenues dans les pactes d'associés.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

15.1.2. Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales. Chaque action donne droit à une voix.

15.1.3. Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

15.1.4. Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit l'associé titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

15.1.5. Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

15.1.6. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

15.2. Droits particuliers attachés aux actions de préférence « A » et aux actions de préférence « B »

Les actions de préférence « A » et les actions de préférence « B » bénéficient des droits suivants, étant précisé que ces droits étant attachés aux actions et non à leurs titulaires, ils bénéficieront donc aux titulaires successifs et respectifs des dites actions « A » ou « B ».

15.2.1. Définition

Pour l'application du présent article, les termes débutant par une lettre majuscule et figurant ci-après auront le sens qui leur est donné ci-dessous :

Action(s)	désigne les actions qui sont, ou seront, émises par la Société en représentation de son capital.
Action(s) O	désigne les actions qui sont, ou seront, émises par la Société en représentation de son capital autres que les Actions A et les Actions B.
Actions A	désigne les 840.307 actions de préférence de catégorie A émises par la Société.
Actions B	désigne les 866.666 actions de préférence de catégorie B qui seront émises par la Société ainsi que celles qui pourraient être émises ultérieurement.
Partie	désigne tout associé de la Société.

Prix de Souscription

Actions A désigne pour chaque Action A, le prix de souscription acquitté par son titulaire pour la souscription de ladite Action A ; le Prix de Souscription Actions A étant d'un montant de 4,76 euros (comprenant 1 euro de valeur nominale outre une prime d'émission de 3,76 euros) étant précisé que (i) ce prix sera ajusté, le cas échéant, pour tenir compte de tout regroupement ou division des actions ou de la valeur nominale des actions de la Société et (ii) pour ce qui concerne les Actions qui ont été acquises dans le cadre d'un Transfert et non souscrites, le prix retenu sera leur prix d'acquisition.

Prix de Souscription

Actions B désigne pour chaque Action B, le prix de souscription acquitté par son titulaire pour la souscription de ladite Action B ; le Prix de Souscription Actions B étant d'un montant de 6,75 euros (comprenant 1 euro de valeur nominale outre une prime d'émission de 5,75 euros) étant précisé que (i) ce prix sera ajusté, le cas échéant, pour tenir compte de tout regroupement ou division des actions ou de la valeur nominale des actions de la Société et (ii) pour ce qui concerne les Actions qui ont été acquises dans le cadre d'un Transfert et non souscrites, le prix retenu sera leur prix d'acquisition.

Tiers désigne toute personne physique ou morale ou toute entité qui n'est ni une Partie ni la Société.

Titre(s) désigne les Actions, toutes valeurs mobilières qui sont, ou seront, émises par la Société, donnant droit, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, à une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société (en ce compris les Options), notamment et sans que cette liste ne soit limitative, par souscription, conversion, remboursement, présentation ou exercice d'un bon, et tout droit d'attribution, de souscription ou de priorité aux Actions et valeurs mobilières susvisées attachés ou non à ces Actions et valeurs mobilières.

Transfert désigne toute opération entraînant le transfert de propriété ou le démembrement de Titres détenus par une Partie, à titre onéreux ou non, quelle qu'en soit la nature juridique et pour quelque cause que ce soit, en ce compris notamment la cession, la dation, la donation, l'apport, la fusion, la scission, l'apport en société, l'échange, la vente publique ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété relatifs aux Titres et aux droits préférentiels de souscription attachés aux Titres.

15.2.2. Droit préférentiel en cas de liquidation

Les titulaires d'Actions A et d'Actions B bénéficient d'un droit à répartition préférentielle en cas de Transfert Qualifié (tel que ce terme est défini ci-dessous) ainsi qu'en cas de fusion ou de liquidation de la Société.

Dans l'hypothèse d'un Transfert Qualifié, il sera procédé à une répartition particulière entre les parties concernées de la contrepartie globale résultant d'un tel Transfert Qualifié.

Cette répartition, qui s'effectuera selon les règles définies ci-après, ne se fera pas au prorata de la participation de chaque Partie dans le capital de la Société, mais en fonction de règles de péréquation destinées principalement à permettre au(x) titulaire(s) d'Actions A et d'Actions B de bénéficier, à titre de priorité, d'un prix ou d'une contrepartie par Action A et par Action B au moins égal à leur prix de souscription respectif.

En cas de Transfert de plus de cinquante pour cent (50%) des Titres (autre qu'un Transfert Libre, tel que ce terme est défini par le pacte d'associés de la Société) de la Société par un ou plusieurs cédants et ayant pour objet le Transfert d'au moins une Action A, une Action B et d'une Action O (i) à une Partie ou à un Tiers ou à plusieurs Parties ou Tiers (un « **Transfert Qualifié** »), le prix en numéraire ou la contrepartie (collectivement le « **Prix de Transfert** ») payable aux Parties participant au Transfert Qualifié (les « **Parties Concernées** ») sera réparti entre elles selon la procédure suivante :

1. Versement à chaque Partie Concernée, par prélèvement prioritaire sur le Prix de Transfert, d'un montant égal, pour chaque Action transférée (quelle qu'en soit la catégorie) par elle, à la valeur nominale d'une Action ; puis, s'il existe un solde de Prix de Transfert,
2. Versement prioritaire à chaque Partie Concernée titulaire d'Actions B d'un montant égal pour chaque Action B transférée par elle au Prix de Souscription des Actions B diminué de la valeur nominale de l'Action perçue en vertu du 1. ci-dessus ; puis, s'il existe un solde de Prix de Transfert,
3. Versement prioritaire à chaque Partie Concernée titulaire d'Actions A d'un montant égal pour chaque Action A transférée par elle au Prix de Souscription des Actions A diminué de la valeur nominale de l'Action perçue en vertu du 1. ci-dessus ; puis, s'il existe un solde de Prix de Transfert,
4. Jusqu'à ce que les Parties Concernées titulaires d'Actions O aient perçu ensemble, en application du paragraphe 1. et du présent paragraphe 4 au titre des Actions O transférées par elles, un montant correspondant à ce qu'elles auraient perçu si le Prix de Transfert avait été réparti entre les Parties Concernées de manière purement proportionnelle au nombre d'Actions objets du Transfert Qualifié (quelle qu'en soit la catégorie) :
 - (i) versement de soixante-treize pour cent (73%) du solde du Prix de Transfert au profit des Parties Concernées titulaires d'Actions O, réparti entre elles proportionnellement à la quote-part que représentent les Actions O qu'elles transfèrent par rapport au nombre d'Actions O objets du Transfert Qualifié ;
 - (ii) versement de quatorze pour cent (14%) du solde du Prix de Transfert au profit des Parties Concernées titulaires d'Actions B, réparti entre elles proportionnellement à la quote-part que représentent les Actions B qu'elles transfèrent par rapport au nombre d'Actions B objets du Transfert Qualifié ;
 - (iii) versement de treize pour cent (13%) du solde du Prix de Transfert au profit des Parties Concernées titulaires d'Actions A, réparti entre elles proportionnellement à la quote-part que représentent les Actions A qu'elles transfèrent par rapport au nombre d'Actions A objets du Transfert Qualifié ;

(la formule permettant d'obtenir les pourcentages susvisés est jointe en Annexe 1)

puis, s'il existe un solde de Prix de Transfert

5. répartition du solde du Prix de Transfert entre les Parties Concernées proportionnellement à la quote-part que représentent les Titres qu'elles transfèrent (quelle qu'en soit la catégorie) par rapport au nombre de Titres objets du Transfert Qualifié.

15.2.3. Droit de conversion

Les Actions A et les Actions B pourront être converties en Actions O dans les seules hypothèses suivantes :

a) Cas n°1

Les Actions A et les Actions B pourront être converties en Actions O à tout moment par leurs titulaires.

Chaque titulaire d'Actions A ou B pourra, à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée à la Société, demander la conversion de tout ou partie de ses Actions A ou B en Actions O, avec une parité d'une Action A ou d'une Action B pour une Action O, étant précisé qu'à compter de leur conversion, les actions converties disposeront des mêmes droits que celles de la catégorie dans laquelle les actions auront été converties.

b) Cas n°2

L'intégralité des Actions A et des Actions B sera automatiquement et instantanément convertie en Actions O (avec une parité d'une Action A pour une Action O et d'une Action B pour une Action O) par décision des titulaires des Actions A ou des Actions B réunis en assemblée spéciale unique et statuant à la majorité qualifiée de 70% des droits de vote rattachés aux Actions A ou aux Actions B.

c) Cas n°3

Les Actions A et les Actions B seront automatiquement converties en Actions O en cas de cotation des actions de la Société sur un marché réglementé ou sur un marché régulé, au Royaume Uni, en France, en Allemagne, ou sur le Nasdaq National Market ou le New York Stock Exchange aux Etats-Unis (ci-après l'« Introduction en Bourse »). Dans cette hypothèse, chaque Action A et chaque Action B sera convertie en un nombre d'Actions O qui sera déterminé de manière à rétablir les titulaires d'Actions A ou d'Actions B dans la situation dans laquelle ils se seraient trouvés en cas de cession avant l'Introduction en Bourse de la Société pour une valorisation égale à celle retenue dans le cadre de l'Introduction en Bourse.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

16.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

16.2. Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'associé indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 17 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

17.1. Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

17.2. L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits.

Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent à l'associé nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'associé usufruitier pour l'usufruit.

Toutefois, en cas de versements de fonds par l'associé nu-propriétaire ou l'associé usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent à l'associé nu-propriétaire et à l'associé usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

17.3. En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

ARTICLE 18 - DIRECTION DE LA SOCIETE

18.1. Président :

18.1.1. Nomination et cessation des fonctions de Président :

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique ou morale, salariée ou non de la société et associé ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, révoqué et nommé par une décision collective des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et prise à la majorité de 75% des voix détenues par les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

La durée des fonctions du président est à durée indéterminée.

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et des charges attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le président, personne physique ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 2 (deux) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associée unique ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président personne morale associé sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires à son encontre.

Le président est révocable à tout moment, pour justes motifs, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaire et prise à la majorité de 65% des voix détenues par les associés présents ou représentés ou votant par correspondance. Dans le cas où la révocation du président aurait été décidée sans juste motif, celle-ci pourra donner lieu au versement d'une indemnité au profit du président.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

18.1.2. Pouvoirs du président :

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les éventuelles dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige, gère et administre la société ; notamment il :

- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents,
- Etablit et arrête les comptes annuels,
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés,
- Signe tous actes d'investissements d'un montant inférieur à 100.000 Euros.
- Etablit le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés, ainsi que les autres rapports à présenter aux assemblées générales,
- Convoque les assemblées générales,
- Réalise tous actes de disposition relatifs aux actifs immobiliers,
- Signe les conventions réglementées au sens de l'article L.227-10 du Code de commerce.

En outre, en l'absence de Comité De Surveillance, après accord de l'assemblée générale, il :

- Signe tous actes d'investissements d'un montant supérieur à 100.000 Euros.
- Signe les cautions, avals, garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société,
- Procède à la création de filiales,
- Procède à la création ou suppression de succursales, agences ou établissements de la société,
- Met en place et régularise les emprunts bancaires sous quelque forme et de quelque montant que ce soit,
- Décide l'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce,
- Décide de la cession de filiales,
- Décide la modification de la participation de la société dans ses filiales,
- Décide l'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques.
- Consent tous crédits par la société hors du cours normal des affaires,
- Décide l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L2323-62 du Code du travail.

Le président peut déléguer à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs de gestion courante qu'il juge nécessaire et qui n'engagent pas les actifs de la société.

18.2. Directeur Général – Directeur Général Délégué

Les associés peuvent désigner, dans les conditions fixées par l'article 21.2 des statuts, un directeur général et un directeur général délégué, associé ou non, personne physique ou personne morale, qui disposera, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général ou directeur général délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Au cours de la vie sociale le directeur général ou du directeur général délégué est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et prise à la majorité de 65% des voix des associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

La durée des fonctions du directeur général ou du directeur général délégué est fixée par la décision de nomination.

Le directeur général ou le directeur général délégué peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et des charges attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le directeur général ou le directeur général délégué est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le directeur général ou le directeur général délégué, personne physique ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de directeur général ou directeur général délégué prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le directeur général ou directeur général délégué peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 2 (deux) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associée unique ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du directeur général ou directeur général délégué démissionnaire.

La démission du directeur général ou directeur général délégué n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le directeur général ou directeur général délégué personne morale associé sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires à son encontre.

Le directeur général ou directeur général délégué est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique. La révocation du directeur général ou directeur général délégué n'ouvre droit à aucun dommage et intérêts en sa faveur.

La décision de révocation du directeur général ou directeur général délégué peut ne pas être motivée.

En outre, le directeur général ou directeur général délégué est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

18.3. Comité de Surveillance

Il est institué un Comité de Surveillance dont les règles de fonctionnement sont exposées ci-dessous.

18.3.1. Composition du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance est composé de deux (2) membres au moins et cinq (5) membres au plus.

Le Président est membre de droit du Comité de Surveillance avec voix délibérative.

Les membres du Comité de Surveillance, qu'ils soient associés ou non, personnes physiques ou personnes morales, sont nommés sur décision de l'associé unique ou décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Une personne morale peut être nommée membre du Comité de Surveillance.

Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent, personne physique, qui est soumis aux mêmes conditions et qui bénéficie des mêmes droits que s'il était membre du Comité de Surveillance en son nom propre, sans préjudice des droits de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent désigné par une personne morale lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les membres du Comité de Surveillance sont nommés à raison de leurs compétences dans le cadre de l'activité de la Société pour une durée de trois (3) exercices.

Leurs fonctions, prennent fin, après la délibération de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du troisième exercice.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnité. Les membres du Comité de Surveillance sont indéfiniment rééligibles.

Le président du Comité de Surveillance est le Président de la Société.

Nul ne peut être nommé membre du Comité de Surveillance s'il est âgé de plus de soixante-dix (70) ans ; au cas où un membre du Comité de Surveillance en fonction viendrait à dépasser cet âge, il serait réputé démissionnaire d'office à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par décès, disparition de la personne morale ou démission d'un ou plusieurs membre(s) du Comité de Surveillance, le Comité de Surveillance peut procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Le membre du Comité de Surveillance ainsi nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Les membres du Comité de Surveillance sont tenus à la plus entière confidentialité.

18.3.2- Délibérations du Comité de Surveillance– procès -verbaux

Le Comité de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une (1) fois par trimestre soit au moins quatre (4) fois par an, sur convocation du président du Comité de Surveillance ou par tout membre du Comité de Surveillance aussi souvent qu'il l'estimera dans l'intérêt de la Société.

Les membres du Comité de Surveillance sont convoqués aux séances par écrit par tous moyens. La convocation comportant notamment la date et l'ordre du jour de toute réunion, ainsi que toute la documentation y afférente, doit être adressée au moins huit (8) jours avant la tenue d'une séance du Comité de Surveillance sur première convocation et au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue d'une séance du Comité de Surveillance sur deuxième convocation, ou, dans les deux cas, sans délai, si tous les membres du Comité De Surveillance acceptent par écrit ou sont présents ou représentés.

Les réunions du Comité de Surveillance sont tenues soit à l'adresse du siège social de la Société, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du comité n'est pas obligatoire et leur participation aux séances peut intervenir par tout moyen de communication approprié et notamment téléconférence, courriel, visioconférence.

Tout membre du Comité de Surveillance peut proposer au Comité de Surveillance d'inviter, à titre exceptionnel, à une séance déterminée, une ou plusieurs personne(s) présentant un intérêt pour la Société, compte tenu de l'ordre du jour de la séance considérée.

Sur la base de cette proposition, le Comité de Surveillance décidera ou non d'autoriser les personnes présentées à assister à la séance du Comité de Surveillance. La ou les personne(s) invitée(s) peuvent soumettre au Comité de Surveillance leur avis mais en aucun cas ne disposeront d'aucune voix délibérative au sein du

Comité de Surveillance. La ou les personne(s) invitée(s) seront tenues à l'obligation de confidentialité stipulée au § 18.3.4. ci-après.

Le Comité de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Sauf disposition contraire des statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président du Comité de Surveillance n'est pas dans l'obligation de présider chacune des réunions du Comité de Surveillance. Le Comité de Surveillance ne pourra valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés ; étant précisé que la présence ou la représentation du Représentant FTA sera nécessaire sur première convocation.

Tout membre du Comité de Surveillance peut donner mandat à un autre membre pour le représenter dans une délibération du Comité de Surveillance. Chaque membre présent ne peut représenter qu'un autre membre.

En cas de partage des voix, la voix du président du Comité de Surveillance sera considérée comme prépondérante.

Les délibérations du Comité de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux, rédigés par un secrétaire désigné par le Comité de Surveillance et établis sur un registre spécial tenu au siège social. Les procès-verbaux sont signés par le président du Comité de Surveillance.

Les procès-verbaux devront être établis au plus tard dans les dix (10) jours de la date de la réunion concernée et devront mentionner le mode de réunion, la date ainsi que l'identité des membres du Comité de Surveillance présents ou représentés ainsi que des personnes invitées.

18.3.3 - Missions du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance a pour mission le suivi de toutes questions relatives à la stratégie et aux orientations de l'activité, la marche de l'entreprise, les projets de développement de la Société et le cas échéant, de ses filiales. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Il exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société. Il peut décider de soumettre une décision collective aux associés.

Le Comité de Surveillance reçoit avant leur présentation aux associés les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés préparés et arrêtés par le Président.

En complément des pouvoirs visés ci-dessus et dans les autres articles des statuts, le Comité de Surveillance se prononce sur les opérations visées ci-dessous.

Les actions et décisions suivantes, visant tant la Société que toute société ou autre entité dont la Société a le contrôle, directement ou indirectement, au sens des dispositions de l'article L 233-3 du Code de commerce (les "**Filiales**"), devront être soumises à l'examen et à la délibération préalable du Comité de Surveillance et requerront l'approbation du Comité de Surveillance à la majorité des membres présents ou représentés :

- Approbation et révision du budget annuel et du plan d'affaires ;
- Approbation des comptes sociaux, affectation du résultat et distribution de dividendes, de réserves ou de primes ;
- toute modification significative des méthodes comptables employées ;
- changement du ou des Commissaire(s) aux comptes ;
- tout évènement, élément ou information significatif relatif à l'activité de la Société, notamment tout projet d'implantation dans une nouvelle ville française ;
- toute décision de désignation, recrutement, fixation ou modification de la rémunération ou de mandataires sociaux (autre que le Président) ou (ii) de tout salarié dont la rémunération annuelle brute totale (y compris part variable, avantages et commissions) est supérieure à 90.000 euros ;
- modification de la rémunération du Président ;

- toute opération affectant ou susceptible d'affecter, immédiatement ou à terme, le capital social de la Société ou d'une Filiale, notamment par voie d'émission de titres, réduction de capital, fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- toute mise en place et/ou modification de tous plans d'intéressement et/ou plans d'options destinés aux salariés ou aux mandataires sociaux (en ce compris, actions gratuites, BSPCE...);
- introduction en bourse ;
- tout investissement, désinvestissement ou toute dépense représentant un montant unitaire supérieur à 30.000€ non prévu au budget , ou supérieur à 50.000€ en cumulé sur l'année ;
- toute création, dissolution ou fermeture de Filiales, d'établissements ou de succursales, ainsi que toute prise ou transfert de participation majoritaire dans toute société ou autre entité, quelle que soit la forme juridique d'une telle opération, ainsi que tout transfert de titres de Filiales,
- l'octroi de tout prêt, sûreté, cautionnement, aval ou garantie dépassant un montant unitaire de 20.000 euros ou une limite globale annuelle de 40.000 euros, à l'exception des concours de fonctionnement entrant dans le cadre de la gestion courante des affaires ;
- tout projet d'endettement bancaire et financier, tels que, par exemple, les emprunts bancaires, les avances en compte courant d'associés/actionnaires, les emprunts obligataires, et, plus généralement tout engagement ;
- toute décision relative à la signature, la modification, la résiliation d'une convention entrant dans le champ d'application de l'article L. 225-38 du Code de commerce ou à intervenir ou conclure (directement ou indirectement) avec un dirigeant, salarié, administrateur, censeur ou tout actionnaires et, plus généralement, toute convention ou tout accord avec toute partie liée à la Société, ses dirigeants ou ses actionnaires (ou leurs affiliés) ;
- toute proposition de modification des statuts de la Société ou d'une Filiale faite à l'AG (hors mises à jour légales)
- toute modification de l'orientation stratégique ou toute modification substantielle de l'activité de la Société ;
- tout projet d'implantation dans une nouvelle ville hors de France.

Le Comité de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour une ou plusieurs missions déterminées.

Le Comité de Surveillance peut également mettre en place des comités chargés d'une ou plusieurs missions déterminées.

18.3.4 - Obligations des membres du Comité de Surveillance

18.3.4.1. Tout membre du Comité de Surveillance est tenu à une clause stricte de confidentialité.

Les membres du Comité de Surveillance veillent à préserver en permanence l'indépendance de leurs missions et s'engagent à informer la Société de tout risque de conflit d'intérêts présent et à venir les concernant avec les start-up conseillées par la Société.

Les membres du Comité de Surveillance ne peuvent pas utiliser leur participation directe ou indirecte à l'activité du Comité de Surveillance à des fins personnelles de promotion et de publicité. Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations conduites par la Société.

18.3.5 - Rémunération des membres du Comité de Surveillance

En principe, les membres du Comité de Surveillance ne sont pas rémunérés mais seront, le cas échéant, remboursés, sur justificatifs, des frais engagés au titre de leurs fonctions.

18.3.6. Revue de Portefeuille

Afin de suivre l'évolution de ses actifs financiers et de ses participations, la Société procédera à une évaluation annuelle de ses participations (la "**Revue de Portefeuille**") qui devra être entérinée par le Comité de Surveillance quand le capital social de la Société aura atteint la somme de 1 500 000 euros et/ou le nombre de participations prises par la Société dans les Start-ups accélérées sera au moins égal à 100.

Cette Revue de Portefeuille a pour objet d'informer l'ensemble des associés, sur l'allocation d'actifs et la valorisation de ses participations notamment dans une perspective de transfert de ces participations par la Société.

La Revue de Portefeuille permettra également de définir une partie du prix par action susceptible d'être proposé par la Société en cas d'opérations sur le capital (levées de fonds) et d'être imposée en cas d'opérations sur les actions à tous les associés dès lors que le capital social de la Société aura atteint la somme de 1 500 000 euros et/ou le nombre de participations prises par la Société dans les Start-ups accélérées sera au moins égal à 100.

Dès l'atteinte de l'un ou l'autre des seuils ci-dessus, chaque année, à la suite de l'approbation des comptes annuels et le 30 juin au plus tard, le Président produira une Revue de Portefeuille détaillant la valeur économique de chacune de ses participations. Pour chaque startup accélérée, devront figurer les informations relatives à la valorisation pour 100% de la participation, le pourcentage de détention de la société, les modalités de la dernière opération capitalistique réalisée, les éléments financiers essentiels (chiffres d'affaires, indicateurs de rentabilité, trésorerie, capitaux propres), et un résumé des événements ayant impacté la valorisation, à la hausse comme à la baisse.

La Revue de Portefeuille produite par le Président de la société, est transmise au Comité de Surveillance dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'évaluation indiquée ci-avant. Elle fera, par ailleurs, l'objet d'une convocation du Comité de Surveillance afin de rendre compte de cette analyse et la faire entériner par ce dernier.

L'utilisation et la communication de cette Revue de Portefeuille sont strictement confidentielles

Cette méthode d'évaluation des Start-ups s'imposera à tous les associés en cas d'opération sur le capital social ainsi qu'à l'expert qui devrait désigné en application de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 18.3.7 – Censeurs

L'assemblée générale ordinaire peut en outre nommer, sur proposition du comité de surveillance, des censeurs dont le nombre ne peut excéder 4. Les censeurs sont choisis parmi les associés ou en dehors d'eux parmi des personnes ne détenant aucun mandat social au sein de la Société.

Une personne morale peut être nommée censeur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent, personne physique, qui est soumis aux mêmes conditions et qui bénéficie des mêmes droits que s'il était censeur en son nom propre, sans préjudice des droits de la personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Le mandat du représentant permanent désigné par une personne morale lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les censeurs sont nommés à raison de leurs compétences pour une durée de trois (3) exercices, prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire. Les censeurs sont indéfiniment rééligibles.

Nul ne peut être nommé censeur s'il est âgé de plus de soixante-dix (70) ans ; au cas où un censeur en fonction viendrait à dépasser cet âge, il serait réputé démissionnaire d'office à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par décès, disparition de la personne morale ou démission d'un ou plusieurs censeurs, le Comité de Surveillance peut procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Le censeur ainsi nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Comité n'en demeurent pas moins valables.

Les censeurs sont convoqués aux séances du Comité de Surveillance et prennent part aux délibérations avec voix consultative, sans toutefois que leur absence puisse nuire à la validité de ces délibérations.

Ces censeurs ont pour rôle d'examiner la marche de la Société et de présenter à ce sujet leurs observations à l'assemblée générale des associés lorsqu'ils le jugeraient à propos et de faire bénéficier le Comité de Surveillance de leur expérience, s'ils le jugent nécessaire.

Un censeur peut donner par écrit mandat à l'autre censeur de le représenter à une séance du Comité de Surveillance.

La rémunération des censeurs est fixée, le cas échéant, par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Les censeurs disposeront des mêmes droits d'information que les membres du Comité de Surveillance.

ARTICLE 19 - COMITE DE SUIVI DES START-UPS

Dès lors que la Société détiendra des participations dans plus de 50 Start-ups, elle instaurera un comité de suivi des Start-ups.

19.1. Le comité de suivi des Start-ups (le "**Comité de Suivi**") est composé de deux (2) membres au moins et de neuf (9) membres au plus, en ce compris le Président de la Société, désignés par le Comité De Surveillance statuant à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les membres sont choisis parmi les associés ou en dehors d'eux à raison de leurs compétences.

Une personne morale peut être nommée membre du Comité de Suivi. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent, personne physique, qui est soumis aux mêmes conditions et qui bénéficie des mêmes droits que s'il était membre en son nom propre, sans préjudice des droits de la personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Le mandat du représentant permanent désigné par une personne morale lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les membres du Comité de Suivi sont nommés pour une durée de trois (3) exercices, expirant après la délibération de l'assemblée générale qui statue sur l'approbation des comptes du troisième exercice. Les membres du Comité de Suivi sont indéfiniment rééligibles.

Les membres du Comité de Suivi sont convoqués aux séances par écrit par tous moyens par le Président de la Société. La convocation comportant notamment la date et l'ordre du jour de toute réunion, ainsi que toute la documentation y afférente, doit être adressée au moins huit (8) jours avant la tenue d'une séance du comité, sauf (i) en cas d'urgence, auquel cas ce délai sera ramené à vingt-quatre (24) heures ou (ii) sans délai, si tous les membres du Comité de Suivi acceptent par écrit ou sont présents ou représentés.

Les réunions du Comité de Suivi sont tenues soit à l'adresse du siège social de la Société, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du comité n'est pas obligatoire et leur participation aux séances peut intervenir par tout moyen de communication approprié et notamment téléconférence, courriel, visioconférence.

Le Comité De Surveillance peut à tout moment révoquer, sur proposition du président, un ou plusieurs membres du Comité de Suivi, en statuant à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Un membre du Comité de Suivi peut donner par écrit mandat à un autre membre du Comité de Suivi de le représenter à une séance du Comité de Suivi.

19.2. Le Comité de Suivi a pour mission de participer, aux côtés de la direction de la Société et de lui donner son avis sur :

- La méthode de sélection des Start-ups;
- Le suivi des prises et cessions des participations dans les Start-ups;

19.3. Tout membre du Comité de Suivi peut proposer au président dudit Comité d'inviter, à titre exceptionnel, à une séance déterminée, une ou plusieurs personne(s) présentant un intérêt pour la Société, compte tenu de l'ordre du jour de la séance considérée.

Sur la base de cette proposition, le président du Comité de Suivi décidera ou non d'autoriser les personnes présentées à assister à la séance du Comité de Suivi. La ou les personne(s) invitée(s) peuvent soumettre au Comité de Suivi leur avis mais en aucun cas ne disposeront d'aucune voix délibérative au sein du Comité de Suivi. La ou les personne(s) invitée(s) seront tenues à l'obligation de confidentialité stipulée au 18.4 ci-après.

19.4. Tout membre du Comité de Suivi est tenu d'une clause de stricte confidentialité et devra signer à cet effet si le Président le juge nécessaire, un engagement de confidentialité pour pouvoir participer aux réunions du Comité de Suivi.

19.5. La rémunération des membres est fixée, le cas échéant, par le Comité De Surveillance qui décide d'une rémunération sous forme d'honoraires de conseil.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux autres dirigeants de la société.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

21.1. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Président et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- autoriser l'émission de stock-options ou de l'attribution gratuite d'actions ; hormis ceux réservés aux salariés dans un cadre incitatif ;
- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis,

- statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires,
- Instituer le Comité de Suivi,
- nommer et révoquer les membres du Comité De Surveillance et du Comité de Suivi ainsi que la nature de leur mission et leur rémunération ;
- nommer et révoquer les commissaires aux comptes,
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes,
- autoriser les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre des actions, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents, représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins le cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

21.2. Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour nommer et révoquer les dirigeants et modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme.

Elle délibère notamment sur les décisions suivantes :

- Toute fusion/scissions/apports ou échange d'actifs/rapprochements et toute opération ayant une incidence directe ou indirecte, immédiate ou à terme sur le capital social ou les droits de vote ;
- Toute modification statutaire de la Société, dont notamment, le changement de nationalité, le changement de forme sociale.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents, représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité de 75% des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Outre les cas prévus par la loi, l'unanimité des associés est requise pour les décisions relatives à :

- l'adoption ou la modification des clauses statutaires instaurant l'inaliénabilité des actions,
- la modification de la forme sociale de la société ou toute autre opération ayant pour effet d'entraîner l'augmentation de l'engagement des associés.

21.3. Forme des décisions

Les décisions collectives des associés sont, au choix du président, prises en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite. Dans ce cas, le président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « *oui* » ou « *non* ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

21.4. Procédure de l'assemblée générale

21.4.1. Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le président ou par tout associé détenant plus de 5% du capital ou des droits de vote de la Société.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

Il en est de même pour la convocation adressée au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Lorsque tous les associés sont représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

21.4.2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le président, le directeur général ou le directeur général délégué et procéder à leur remplacement.

21.4.3. Admission aux assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé.

21.4.4. Tenue de l'assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé exerçant spécialement délégué à cet effet par l'assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

21.4.5. Quorum - Vote

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la société trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Une (1) action donne droit à une (1) voix

Le vote s'exprime à main levée, par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les associés.

21.4.6. Assemblées spéciales

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les associés et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions de la catégorie concernée. Les assemblées spéciales statuent à la majorité de 70% des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Il peut être désigné un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi au sein de la Société.

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;

- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés par une personne autre que son représentant légal.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 25 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

L'associé unique ou la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés, ou par l'associé unique en cas de société unipersonnelle proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L 232-19 du nouveau code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'associé unique ou par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L 225-142, L 225-144, 2ème alinéa et L 225-146 du nouveau code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation ou par décision des associés, délibérant collectivement, ou le cas échéant par décision de l'associé unique, dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. La dissolution met fin aux fonctions du président.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont elles déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. La décision collective des associés est prise à la majorité simple.

La société n'est pas dissoute en cas de réunion de toutes les actions en une seule main, sauf déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'associé unique, entraînant la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 29 - ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur le rapport du Président et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, autoriser le Président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale Extraordinaire fixe le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pouvant toutefois excéder 15 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Président.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social de la société.

ANNEXE 1 – FORMULE DE CALCUL DU CATCH UP

% catchup Actions O = 1 - % Actions O

% reliquat Actions A = % Action A / (% Action A + % Action B) * % Action O

% reliquat Actions B = % Action B / (% Action A + % Action B) * % Action O

Sachant que % Action X, est le nombre d'actions X sur le total d'actions composant le capital de la Société